



PRÉFET DE L' AISNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS RIVIÈRES

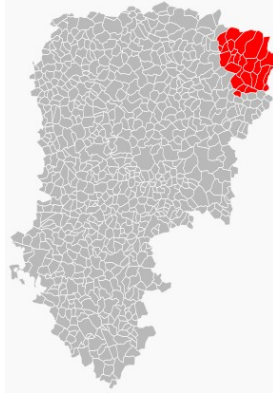
ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT
LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU PLU-I

FEVRIER 2018

A Laon, le 9 février 2018
Le Directeur départemental des Territoires,

Signé



- ANY-MARTIN-RIEUX
- AUBENTON
- BEAUME
- BESMONT
- BUCILLY
- BUIRE
- COINGT
- EFFRY
- EPARCY
- HIRSON
- IVIERS
- JEANTES
- LA HERIE
- LANDOUZY-LA-VILLE
- LEUZE
- LOGNY-LES-AUBENTON
- MARTIGNY
- MONDREPUIS
- MONT-SAINT-JEAN
- NEUVE-MAISON
- OHIS
- ORIGNY-EN-THIERACHE
- SAINT-CLEMENT
- SAINT-MICHEL
- WATIGNY
- WIMY

SOMMAIRE

Dispositions législatives et réglementaires.....	4
Prescriptions nationales.....	6
1 -Prescriptions du code de l'urbanisme.....	6
1.1 -Principes généraux.....	6
1.2 -Obligations de compatibilité et de prise en compte.....	7
1.3 -Contenu du PLU-i.....	7
1.4 -Évaluation environnementale.....	9
1.5 -Autres dispositions.....	10
2 - Prescriptions du code de l'environnement.....	11
2.1 -Eau et milieux aquatiques et marins.....	11
2.2 -Déchets.....	11
2.3 -Prévention des nuisances sonores.....	12
2.4 -Air et atmosphère.....	12
3 -Prescriptions du code rural et de la pêche maritime.....	13
3.1 -La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	13
3.2 -L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	14
3.3 -Le plan régional de l'agriculture.....	14
3.4 -Autres dispositions.....	14
Prescriptions territoriales d'aménagement.....	15
1 -Le schéma de cohérence territoriale (SCOT).....	15
2 -Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	15
3 -Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).....	16
4 -Le programme local de l'habitat (PLH).....	16
Outils de mise en œuvre.....	17
1 -Droit de préemption.....	17
1.1 -Droit de préemption urbain.....	17
1.2 -Zone d'aménagement différé.....	17
2 -Zone d'aménagement concerté.....	17
3 -Institution de servitudes.....	18
4 -Fiscalité de l'aménagement.....	18
4.1 -La taxe d'aménagement (TA).....	18
4.2 -Le versement pour sous-densité (VSD).....	18
4.3 -La participation pour voirie et réseaux (PVR).....	19
Patrimoine archéologique.....	20
1 -Prescriptions du code du patrimoine.....	20
2 -Prescriptions du code de l'urbanisme.....	20
Projets d'intérêt général.....	22
L'intercommunalité.....	23
3- Pays / Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR).....	23
Servitudes d'utilité publique.....	24

Dispositions législatives et réglementaires

Le Plan Local d'Urbanisme (intercommunal)

Le plan local d'urbanisme (PLU) a été institué par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la loi solidarité et renouvellement urbains, dite loi « SRU ». Le PLU est un document de planification communal, destiné à servir une volonté d'aménagement, un projet urbain dans l'intérêt collectif.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle I » et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », ont élargi les thèmes du PLU et initié le PLU intercommunal.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » ainsi que la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ont affirmé le principe selon lequel l'échelon de l'intercommunalité est le plus pertinent et le plus opérant pour traiter de l'urbanisme. A travers un travail de collaboration renforcé entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) compétent, le PLU-i permet d'aboutir à un projet de territoire, en évitant la juxtaposition de projets communaux concurrents.

Réforme du code de l'urbanisme

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » vise, en son titre IV, à moderniser les documents de planification et d'urbanisme. Les dispositions de ce chapitre ont pour objet notamment de lutter contre l'étalement urbain et permettre la densification des zones urbanisées.

Les textes suivants, entrés en vigueur le 1er janvier 2016, s'inscrivent dans la continuité de la nouvelle législation :

- l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme qui recodifie le livre 1 et traite les règles d'utilisation des sols applicables sur le territoire national et des dispositions relatives aux documents d'urbanisme ;
- le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Le Ministère du Logement et de l'Habitat Durable a diffusé en avril 2017 un guide, qui présente les nouvelles possibilités offertes aux collectivités pour décliner la modernisation du contenu des PLU. Ce guide est disponible sur le lien suivant :

« http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/guide_de_la_modernisation_du_contenu_du_plan_local_d_urbanisme_avril_2017.pdf »

Apports de la loi portant sur la nouvelle organisation de la République (loi NOTRe)

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») a redéfini les compétences départementales et régionales et fait évoluer le périmètre des intercommunalités. Le schéma départemental de coopération intercommunale du département (SDCI) de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral n°2016-299 du 30 mars 2016. La carte intercommunale du département de l'Aisne compte aujourd'hui 19 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La loi crée également l'obligation pour les régions d'élaborer le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui doit être approuvé d'ici juillet 2019. Le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 fixe les modalités de mise en œuvre de ce schéma.

Le SRADDET de la région Hauts-de-France est en cours d'élaboration et sera organisé autour de 5 dimensions thématiques :

- climat air énergie,
- infrastructures de transport et intermodalité,
- biodiversité,

- déchets,
- numérique.

Apport de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a adopté des mesures de simplification en modifiant notamment le code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

Dans le contexte de la réforme territoriale, cette loi permet aux établissements publics à coopération intercommunale d'exercer plus facilement la compétence en matière de PLU. Ces différentes dispositions sont codifiées aux articles L.153-2 et L.153-3 du code de l'urbanisme. L'article L.153-9 du code de l'urbanisme permet aux établissements publics de coopération intercommunale nouvellement compétents de poursuivre les procédures engagées avant la création ou la prise de compétence.

Le porter à connaissance

Le porter à connaissance désigne le document par lequel « *le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants* » (articles L.132-2 et L.132-3 du code de l'urbanisme).

Le porter à connaissance est communiqué à l'autorité compétente qui élabore le PLU au début de la procédure d'élaboration et lui permet notamment de prendre connaissance des servitudes et contraintes, des risques et de déterminer les zones à protéger sur son territoire. Celui-ci sera mis à la disposition du public pendant la durée d'élaboration du document d'urbanisme.

Prescriptions nationales

1 - Prescriptions du code de l'urbanisme

Extraits du Livre I : Réglementation de l'urbanisme (partie législative)
(Données disponibles sur le site de Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>).

1.1 - Principes généraux

Les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme définissent, dans les termes ci-dessous, le cadre général de l'intervention des collectivités publiques en matière d'aménagement :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

1.2 - Obligations de compatibilité et de prise en compte

Article L.131-4 :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
l'habitation ;

5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

Article L131-5 :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière »

Article L131-7 :

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

1.3 - Contenu du PLU-i

Les articles L.151-2 et suivants et R.151-1 à R.151-53 du code de l'urbanisme précisent le contenu du plan local d'urbanisme.

Article L.151-2 : « Le plan local d'urbanisme comprend :

1° Un rapport de présentation ;

2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;

- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique. »

Article L.151-3 :

« Lorsque le PLU est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, il peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.

Une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent demander à être couvertes par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan.

Article L.151-4 :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Article L.151-5 :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Article L.151-6 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17. »

Article L.151-7 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévue aux articles L. 151-35 et L.151-36. »

Article L.151-8 :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3. »

Articles R.151-1 à R.151-53 :

Le contenu du PLU-i est le suivant :

- rapport de présentation (articles R.151-1 à R.151.5) devant comporter
 - l'évaluation environnementale (article R.151-3) si le PLU est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42,
- projet d'aménagement et de développement durable (article L.151-5) ;
- orientations d'aménagement et de programmation (articles R.151-6 à R.151-8),
- règlement (articles R.151-9 à R.151-50) ;
- documents graphiques (articles R.151-14) ;
- annexes (articles R. 151-51 à R.151-53).

En application de l'article R.151-1, le rapport de présentation doit :

« - exposer les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporter, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues,

- analyser les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4,

- analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

Le PLU-i comporte, s'il y a lieu, l'étude "entrée de ville" prévue par l'article L.111-8 du code de l'urbanisme).

Le PLU-i doit également respecter le règlement national d'urbanisme (RNU) dans ses articles dits "d'ordre public". C'est ainsi que, même en présence d'un document d'urbanisme opposable, les autorisations d'occupation des sols peuvent être refusées ou soumises à des prescriptions particulières dans les buts suivants :

- Salubrité ou sécurité (article R.111-2) ;

- Protection des sites ou vestiges archéologiques (articles R.111-4) ;
- Desserte routière et sécurité des accès (article R.111-5) ;
- Protection de l'environnement (article R.111-14) ;
- Protection des sites, des paysages naturels ou urbains et conservation des perspectives monumentales (article R.111-27).

1.4 - Évaluation environnementale

L'article L.104-2 du code de l'urbanisme stipule que « les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre 1^{er} du livre II de la première partie du code des transports ».

Compte tenu de la présence en tout ou par partie de sites Natura 2000 sur le territoire intercommunal et en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme*, le PLU-i est soumis à l'évaluation environnementale lors de son élaboration.

* Conseil d'Etat, décision n° 400420 du 19 juillet 2017, Art. 1 : Sont annulés les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001.

En application de l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale comporte :

« 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° une analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° une analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement et les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

« Le rapport est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents (article R-104.19). »

1.5 - Autres dispositions

Directive INSPIRE

L'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement a transposé plusieurs directives européennes notamment la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 dite directive INSPIRE qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement.

Le portail national de l'urbanisme

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique met en œuvre le portail national de l'urbanisme. Celui-ci est le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (article L.133-1 du code de l'urbanisme).

- Servitudes d'utilité publique : depuis le 1^{er} juillet 2015, tout gestionnaire de servitudes d'utilité publique visées aux articles L.151-43 du code de l'urbanisme transmet à l'État, sous format électronique aux standards de numérisation validés format numérique défini par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du même code.
- Documents d'urbanisme : les communes ou les groupements de communes transmettent à l'État depuis le 1^{er} janvier 2016, sous format électronique et au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur de leurs documents d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L.133-2 du code de l'urbanisme.

2 - Prescriptions du code de l'environnement

2.1 - Eau et milieux aquatiques et marins

L'article L210-1 du code de l'environnement énonce les principes fondateurs suivants :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur, et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

Le plan local d'urbanisme devra prendre en compte les dispositions :

- de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen,
- de la loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005,
- de la loi n°2006-1772 sur l'eau du 30 décembre 2006 et de ses décrets d'application,
- de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Sont joints en annexe les articles L.2224-7 à L.2224-12 du code général des collectivités territoriales (eaux et assainissement – dispositions générales).

2.2 - Déchets

L'article L.541-15-1 du code de l'environnement dispose que :

« les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités et les mesures mises en place pour les atteindre.

Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités.

Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. »

Les éléments concernant le traitement des déchets ménagers doivent figurer dans les annexes sanitaires du PLU compte tenu de leur importance pour l'environnement (la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des

déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoyant que chaque département soit couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés).

Le conseil général de l'Aisne a approuvé le 23 juin 2008 le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Conformément à l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne dans le domaine des déchets, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés sera remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux. Ce nouveau plan est en cours d'élaboration.

2.3 - Prévention des nuisances sonores

A - La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 sur le bruit indique dans son article 1^{er} que « *les dispositions ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement* ».

Dans le cadre de la prévention des nuisances sonores, différentes dispositions sont prévues concernant :

- les objets et dispositifs destinés à réduire les émissions sonores,
- les activités,
- les infrastructures de transport.

Par arrêté du 12 décembre 2003 complété par arrêté du 12 avril 2016 et modifié par arrêté du 11 août 2016, le Préfet a procédé au classement de l'ensemble des infrastructures du département.

Les communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Buire, Hirson, Leuze, Logny-les-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Neuve-Maison, Saint-Michel, Wimys figurent dans ce classement (les informations détaillées sont reportées dans la fiche thématique relative aux déplacements).

B - La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement et notamment les articles 4 et 7 disposent « *l'établissement et le cas échéant l'approbation des cartes de bruits et des plans d'action pour les agglomérations, les grands axes routiers et ferroviaires et les grands aéroports* » devant répondre aux prescriptions minimales énoncées à l'annexe IV.

Ces cartes de bruit représentent les niveaux de bruit induits par les trafics routiers et ferroviaires dans l'environnement, et de dénombrer les populations ainsi que les établissements d'enseignement et de santé exposés. Cependant elles ne constituent pas nécessairement une retranscription fidèle de la réalité, mais proposent une vision macroscopique et maximaliste de l'exposition au bruit.

La cartographie des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national concédé, du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire dans le département a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 mai 2009 et présente, pour l'infrastructure concernée, les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet le 12 décembre 2003 relatif au classement sonore des voies 1, en application de l'article R.571-32 du code de l'environnement.

La communauté de communes des Trois Rivières n'est pas concernée par ces dispositions.

C – Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières du réseau national a été approuvé dans l'Aisne (en phase 1) par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012.

Cet arrêté, ainsi que son annexe, est consultable sur le site du portail des services de l'État dans l'Aisne « www.aisne.gouv.fr ». Il est également mis à disposition pour consultation à la direction départementale des territoires à Laon.

D – Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestre relevant du réseau routier national et du réseau ferroviaire (en phase 2) a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 février 2015. Ce plan, consultable sur le site internet des services de l'État « www.aisne.gouv.fr », peut également être mis à disposition pour consultation à la Direction départementale des territoires.

2.4 - Air et atmosphère

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 96-1236 du 30 décembre 1996 modifiée précise dans son article 1^{er} que « l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».

Cette loi codifiée aux articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun.

L'article 68 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et modifiant le code de l'environnement, prévoit l'élaboration conjointe par le préfet de région et le président du conseil régional, d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Ce schéma qui fixe les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, est mis en place dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Le SRCAE Picardie, approuvé par le Préfet de région Picardie le 14 juin 2012, a été annulé ainsi que son annexe concernant le schéma région éolien, par arrêt en date du 16 juin 2016 de la cour administrative de Douai. Le futur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires intégrera les thématiques du SRCAE.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France est à votre disposition pour tout renseignement concernant le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement.

3 - Prescriptions du code rural et de la pêche maritime

L'article L.111-1 du code rural et de la pêche maritime inscrit l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires :

« L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale. »

3.1 - La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF) modifie certaines dispositions mises en place par la loi de modernisation de l'agriculture et pêche (dite loi MAP) du 27 juillet 2010.

L'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime met en place une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

La commission, présidée par le Préfet associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricoles et forestières, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

La commission peut être consultée dans le cadre de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Le représentant de l'institut national de l'origine et de la qualité participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission dès lors qu'un document d'urbanisme a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

3.2 - L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers

Conformément aux dispositions de l'article L.112-1, l'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers qui apporte son appui méthodologique aux collectivités territoriales et aux commissions prévues à l'article L.112-1-1 pour l'analyse de la consommation des espaces.

3.3 - Le plan régional de l'agriculture

L'article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'un plan régional de l'agriculture durable fixant les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux sera mis en place. Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) de l'ancienne région Picardie a été approuvé le 18 février 2013 et actualisé en octobre 2015. Celui-ci est consultable sur le site de la DRAAF et téléchargeable par le lien suivant : « <http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/PIC-Plan-Regional-de-l-Agriculture> ».

En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, ce plan est porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale lors de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme.

3.4 - Autres dispositions

L'article L.112-3 rappelle l'obligation de consulter la chambre d'agriculture, l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et le cas échéant le centre national de la propriété forestière dès lors que le PLUI prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont réputés favorables en l'absence de réponse dans le délai de trois mois.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire d'une commune où un plan local d'urbanisme a été prescrit, et dans tout espace boisé classé (article L. 113-1 du code de l'urbanisme), les coupes et abattages d'arbres sont soumis à un régime de déclaration préalable prévu à l'article L.421-4 du code de l'urbanisme.

Prescriptions territoriales d'aménagement

1 - Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Actuellement, l'intégralité des communes de la communauté de communes des Trois Rivières sont incluses dans le périmètre du futur SCOT du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Thiérache prescrit le 18 décembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, le PLUI devra être compatible avec les dispositions de ce SCOT lorsqu'il sera approuvé.

En l'absence de SCOT approuvé, les élaborations ou révisions d'un PLUI qui ont pour objet l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation future délimitées après le 1er juillet 2002 ou de zones naturelles, agricoles ou forestières, ne sont possibles qu'après dérogation accordée par le Préfet. L'article L.142-5 précise que la commission départementale de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sera consultée sur les demandes de dérogations ainsi que l'établissement public de coopération chargé de l'élaboration du SCOT . Il pourra donc être dérogé à l'article L.142-4 après l'avis de ceux-ci. Il conviendra donc de s'assurer que l'urbanisation future proposée n'a pas d'incidence notable sur l'environnement, sur les activités agricoles, et n'est pas excessive au regard de l'intérêt que présenterait le bénéfice de la dérogation.

Conformément à l'article L.132-9 du code de l'urbanisme et pour les communes non couvertes par un SCOT approuvé, seront associés à la procédure d'élaboration du PLU-i les établissements publics limitrophes du territoire chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT.

2 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le territoire de la communauté de communes est couvert par le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme dispose que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, conformément aux dispositions de l'article L.131-7, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles, « *s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.132-2. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du plan local d'urbanisme, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible ou le prend en compte dans un délai de trois ans.* »

Ce SDAGE a été adopté le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin. Document de planification fixé pour une période de six ans, il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre (article L.212-1 du code de l'environnement).

Celui-ci définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et visant à assurer :

- la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature,
- la restauration de la qualité des eaux et leur régénération,
- le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique,
- la promotion d'une utilisation économique et durable de la ressource en eau,
- le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Le PLU-i de la communauté de communes devra être compatible avec ces orientations et devra traiter des questions relatives à la gestion des eaux. Le document d'urbanisme pourra comporter :

- un volet sur la gestion des eaux pluviales dont l'objectif recherché est la réduction de la collecte au profit d'une infiltration à la parcelle avec en annexe le zonage pluvial,
- un volet sur la gestion des eaux usées avec en annexe le zonage de traitement des eaux usées,
- un volet sur la station d'épuration qui indiquera la capacité de traitement de celle-ci.

En outre, le document précisera de manière chiffrée la compatibilité du projet d'accueil sur le territoire avec les capacités d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées.

3 - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le territoire des communes de la communauté de communes ne sont couvertes par aucun SAGE.

4 - Le programme local de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Les communes de la communauté de communes des Trois Rivières ne s'inscrivent pas dans un programme local de l'habitat (PLH).

Outils de mise en œuvre

1 - Droit de préemption

1.1 - Droit de préemption urbain

La communauté de communes des Trois Rivières doit délibérer prochainement afin de déléguer le droit de préemption urbain aux communes de Buire, Hirson et Origny-en-Thiérache.

Quand le PLU-i sera opposable et en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire pourra décider d'instaurer le droit de préemption urbain « *sur toute ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires* ».

1.2 - Zone d'aménagement différé

En application de l'article L.212-1 du code de l'urbanisme, « *des zones d'aménagement différé peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après avis de la commune et après avis de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L. 211-2. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan local d'urbanisme approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires.* »

L'objet de la ZAD devra être compatible avec les dispositions du SCOT applicables sur le territoire de la communauté de communes (pour les communes couvertes par un SCOT). Par contre, il n'y a pas nécessité d'une compatibilité avec le zonage du PLUI, une ZAD peut donc être créée sur une zone autre que U ou AU.

Le droit de préemption lié à la ZAD peut être exercé pendant une période de six ans renouvelables à compter de la publication de l'acte créant la ZAD (loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris). Une ZAD deviendra donc caduque qu'en l'absence de renouvellement.

Les dispositions transitoires précisent que les ZAD créées après le 6 juin 1996 prennent fin au terme des 14 ans et celles créées après le 6 juin 2002 prennent fin impérativement 6 ans après l'entrée en vigueur de la loi soit le 6 juin 2016.

Le droit de préemption en ZAD ne peut être créé qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement suivantes qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation des équipements collectifs ou locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels à l'exception des projets visant à sauvegarder ou mettre en valeur les espaces naturels ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L.210-1 du code de l'urbanisme).

2 - Zone d'aménagement concerté

L'article L.311-1 du code de l'urbanisme définit la ZAC comme étant « *une zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement*

*a acquis ou acquerra en vue de les céder ou les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.(...)
Une même zone d'aménagement concerté peut être créée sur plusieurs emplacements territorialement distincts ».*

Dans les zones d'aménagement concerté, le plan local d'urbanisme peut en outre préciser la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ainsi que la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts. Il peut également déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments (article L.151-27 du code de l'urbanisme).

3 - Institution de servitudes

L'article L.151-41-5° du code de l'urbanisme permet au règlement de délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

« Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. (...) »

4 - Fiscalité de l'aménagement

La réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. La fiscalité de l'aménagement regroupée dans un seul chapitre du code de l'urbanisme au début du livre III titre III a été créée par l'article 28 de ladite loi.

Les enjeux de ce dispositif entré en vigueur le 1er mars 2012 sont :

- améliorer la compréhension et la lisibilité du régime,
- simplifier en réduisant le nombre d'outils de financement,
- promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain, inciter à la création de logements.

Celui-ci est composé de deux taxes qui se complètent : la taxe d'aménagement et le versement pour sous-densité.

4.1 - La taxe d'aménagement (TA)

La taxe d'aménagement porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation.

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle se substitue à la taxe locale d'équipement, à la taxe départementale des espaces naturels et sensibles, à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement et au programme d'aménagement ensemble.

Celle-ci est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au 9ème alinéa,
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes,
- par délibération de l'organe délibérant dans les autres EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord.

Pour l'ensemble des modalités de mise en œuvre de cette taxe, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT – service urbanisme et territoires – pour tous renseignements complémentaires.

4.2 - Le versement pour sous-densité (VSD)

Le versement pour sous-densité porte l'objectif de lutte contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace, objectif fort du Grenelle de l'environnement.

Ce dispositif permet aux communes et EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme qui le souhaitent, d'instaurer un seuil minimal de densité par secteur (SMD).

Ce seuil pris par délibération de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme peut être instauré dans :

- dans les zones U ou AU des plans locaux d'urbanisme,
- dans les zones U ou NA des plans d'occupation des sols.

Pour l'ensemble des modalités de mise en œuvre de cette taxe, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDT – service Urbanisme et Territoires – pour tous renseignements complémentaires.

4.3 - La participation pour voirie et réseaux (PVR)

En application de l'article L.332-11-1 du code de l'urbanisme (article abrogé par la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014), le conseil municipal a pu instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

L'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 novembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ayant abrogé la PVR au 1^{er} janvier 2015, il ne peut plus être pris de nouvelles délibérations après cette date. Par contre, les délibérations prises avant le 1^{er} janvier 2015 continuent à produire leurs effets pour les autorisations et déclarations d'urbanisme déposées après cette date afin d'assurer l'égalité des usagers.

Patrimoine archéologique

1 - Prescriptions du code du patrimoine

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment les articles L. 524-1 et suivants du chapitre 4 instituent « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- *sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ,*
- *ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,*
- *ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux. »*

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

La direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie a indiqué qu'un arrêté relatif à l'archéologie préventive a été publié en date du 20 mai 2005 par le préfet de l'ex-région Picardie. Vous trouverez ci-joint l'arrêté ainsi que la carte de recensement des contraintes archéologiques définissant les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager devront être transmises à la DRAC. Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon le code du patrimoine (livre 5 – chapitre III relatif à la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive).

Les communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beamé, Besmont, Bucilly, Buire, Eparcy, Hirson, La Hérie, Landouzy-la-ville, Leuze, Martigny, Mondrepuis, Neuve-Maison, Saint-Michel, Watigny ont fait l'objet d'arrêtés du

Préfet de l'ex-région Picardie et d'une carte de recensement des contraintes. Ces cartes de zonage sont jointes au dossier et sont consultables en ligne (<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>).

L'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

Il est à noter également, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine que toute découverte fortuite faite au cours de travaux ou d'un fait quelconque pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

« Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation. »

Dans le doute, le demandeur éventuel d'une autorisation d'urbanisme est donc invité à prendre contact le plus en avant possible avec la DRAC Hauts-de-France, site d'Amiens, service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens cedex , tél. 03.22.97.33.30.

2 - Prescriptions du code de l'urbanisme

Les dispositions des articles L.425-11 et R 425-31 du code de l'urbanisme précisent que la délivrance d'un permis ou la réalisation de travaux est différée dans l'attente de la décision du préfet de région concernant les prescriptions d'archéologie préventive. Si des opérations d'archéologie préventive sont prescrites, les travaux ne pourront être entrepris qu'à l'achèvement de ces opérations.

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : *« le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »*

Projets d'intérêt général

Les articles L.102-1 et L.102-3 du code de l'urbanisme dispose que :

« l'autorité administrative compétente de l'État peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1 – être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques,

2 – avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. »

« Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ces groupements ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général pour l'application de l'article L. 132-1. »

Programme d'Intérêt Général

La communauté de communes des Trois Rivières est couverte par le programme d'intérêt général (PIG) du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Thiérache jusqu'au 24 avril 2019 dont les thématiques sont la lutte contre les logements indignes et très dégradés, la lutte contre la sécurité et la salubrité de l'habitat, la précarité énergétique ainsi que l'adaptation des logements au handicap ou au vieillissement.

Autres informations

La communauté de communes est concernée par l'aire de production « indication géographique protégée (IGP) Volailles de la Champagne » et par la zone d'appellation d'origine « Maroilles » ou « Marolles ».

L'intercommunalité

La communauté de communes des Trois Rivières initialement créée sous le nom de communauté de communes du Pays des Trois Rivières par arrêté préfectoral du 29 décembre 1995, puis modifiée par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 pour devenir Communauté de communes des Trois Rivières.

La communauté de communes exerce les compétences suivantes:

COMPÉTENCES	
Environnement et cadre de vie	<ul style="list-style-type: none">- Assainissement collectif- Assainissement non collectif- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés- Autres actions environnementales
Politique de la ville	<ul style="list-style-type: none">- Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE)
Développement et aménagement économique	<ul style="list-style-type: none">- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique- Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...)
Développement et aménagement social et culturel	<ul style="list-style-type: none">- Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs- Activités culturelles ou socioculturelles
Aménagement de l'espace	<ul style="list-style-type: none">- Plans locaux d'urbanisme- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
Voirie	<ul style="list-style-type: none">- Création, aménagement, entretien de la voirie
Développement touristique	<ul style="list-style-type: none">- Tourisme
Logement et habitat	<ul style="list-style-type: none">- Programme local de l'habitat - Politique du logement social- Action et aide financière en faveur du logement social d'intérêt communautaire- Action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
Autres	<ul style="list-style-type: none">- NTIC (Internet, câble...)- Réalisation d'aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage- Autres

Compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2018 : gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) - (LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles)

La communauté de communes est membre du :

- syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne (VALOR' AISNE) créé le 15 novembre 2002
- pôle d'équilibre territorial et rural – syndicat mixte du Pays de Thiérache créée le 27 octobre 2014
- union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne créé le 11 mars 2014
- Thiérache développement créée le 7 décembre 2001

3- Pays / Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)

La mise en place des pays s'inscrit dans le cadre législatif défini par la loi n°95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 et la loi n° 2003.590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat et notamment son article 95 portant sur la constitution d'un pays.

Les Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) ont été créés par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014. Elle définit le nouveau statut du pays et lui donne un cadre juridique.

Le pôle d'équilibre territorial et rural – Syndicat mixte du pays de Thiérache, créé le 27 octobre 2014 par arrêté préfectoral, regroupe 160 communes pour une population de 74 251 habitants (*source INSEE 2012*) et compte 5 communautés de communes :

- la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise
- la communauté de communes de la Thiérache du Centre,
- la communauté de communes du Pays des Trois Rivières,
- la communauté de communes des portes de la Thiérache.

Ce PETR est chargé de la coordination du territoire. Ainsi, ont déjà été adoptés :

- le programme d'intérêt général pour l'amélioration de l'habitat couvrant les communes du syndicat mixte du pays de Thiérache par arrêté préfectoral du 30 janvier 2006,
- la charte de développement durable du pays de Thiérache "La Thiérache au naturel" par arrêté préfectoral du 13 décembre 2007,
- et la charte paysagère du Pays de Thiérache le 22 janvier 2016 dont les objectifs sont de développer la filière bois, prendre en compte les évolutions agricoles, identifier et valoriser les caractéristiques du bâti et valoriser le paysage.

Les projets d'actions de développement durable du territoire se déclinent autour de 3 enjeux :

- amplifier la dynamique économique,
- préserver l'identité thiérachienne pour en faire un levier de développement,
- et veiller à un aménagement cohérent de la Thiérache et optimiser l'organisation du pays.

Servitudes d'utilité publique

Les servitudes déclarées d'utilité publique affectant le territoire de la communauté de communes doivent être prises en compte dans le PLU-i, conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme, et reportées au plan de servitudes annexé au PLU-i.

La liste de ces servitudes a été fixée par décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Les plans des servitudes, les tableaux récapitulatifs de ces servitudes et les documents d'instauration disponibles de ces servitudes sont annexés au dossier.

La liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont répertoriées dans les rubriques suivantes :

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements,
- Servitudes relatives à la défense nationale,
- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, la direction départementale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (soit à l'approbation du plan local d'urbanisme, soit lors de l'instauration d'une nouvelle servitude, conformément à l'article L.151-43 du même code).



PRÉFET DE L' AISNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS RIVIÈRES

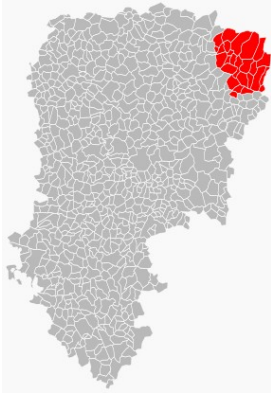
ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT LES FICHES THÉMATIQUES

FEVRIER 2018

A Laon, le 9 février 2018
Le Directeur départemental des Territoires,

Signé





- ANY-MARTIN-RIEUX
- AUBENTON
- BEAUME
- BESMONT
- BUCILLY
- BUIRE
- COINGT
- EFFRY
- EPARCY
- HIRSON
- IVIERS
- JEANTES
- LA HERIE
- LANDOUZY-LA-VILLE
- LEUZE
- LOGNY-LES-AUBENTON
- MARTIGNY
- MONDREPUIS
- MONT-SAINT-JEAN
- NEUVE-MAISON
- OHIS
- ORIGNY-EN-THERACHE
- SAINT-CLEMENT
- SAINT-MICHEL
- WATIGNY
- WIMY



SOMMAIRE

LES RISQUES.....	4
LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES.....	10
L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION.....	19
L'HABITAT ET LE LOGEMENT.....	22
L'ÉCONOMIE.....	29
LES DÉPLACEMENTS.....	46
LES NOUVELLES ÉNERGIES ET TECHNOLOGIES.....	52
AUTRES DONNÉES DISPONIBLES.....	55

	Communauté de communes des Trois Rivières PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
	PAC PORTER A CONNAISSANCE LES RISQUES 

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme impose aux collectivités publiques de prendre en compte dans leur document d'urbanisme la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le dossier départemental des risques majeurs du département de l'Aisne a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2015. Les communes y sont recensées au titre des risques naturels et technologiques.

LES RISQUES NATURELS

Le cadre juridique régissant le risque inondation

La politique nationale de gestion des risques inondations est d'augmenter la sécurité des populations, réduire le coût des inondations et maintenir la compétitivité des territoires. L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, par leurs actions communes ou complémentaires concourent à la gestion des risques d'inondation.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour le logement complète le code de l'environnement par un chapitre VI « *évaluation et gestion des risques d'inondation* ». L'article L.566-1 du code de l'environnement y définit l'inondation.

Le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands fixe comme objectif la préservation et la reconquête des zones naturelles d'expansion des crues et demande de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation.

Concernant la maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain, la limitation de l'imperméabilisation des surfaces et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doivent être recherchées, quand les conditions locales le permettent. À défaut, le PLU-i peut inciter à protéger les éléments qui freinent le ruissellement et utiliser des techniques alternatives (noues, bassins de retenue...).

La directive inondation s'accompagne d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par l'instauration d'un plan de gestion des risques inondation (PGRI).

Le plan de gestion des risques inondation

À l'échelon du bassin Seine Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015 le plan de gestion des risques inondation 2016-2021 ayant une valeur réglementaire et impliquant une mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme. Des mesures pourront être mises en place pour atténuer les risques. Ce plan sera compatible avec le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours côtiers normands.

Pour les communes concernées par un plan de prévention des risques inondation (PPRI), celui-ci sera compatible avec les dispositions et objectifs du plan de gestion des risques d'inondation.

Les arrêtés de catastrophes naturelles

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté « inondation, coulées de boue et mouvements de terrain » en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année.

Les communes suivantes ont également fait l'objet d'arrêtés inondations et coulées de boue :

Communes	Inondations / coulées de boue / mouvements de terrain/ éboulement	Date des arrêtés
ANY-MARTIN-RIEUX	Inondations et coulées de boue	11 janvier 1994 06 février 1995 19 juin 2003
AUBENTON	Inondations et coulées de boue	11 janvier 1994 06 février 1995 29 mai 2001
BUCILLY	Inondations et coulées de boue	11 janvier 1985 11 janvier 1994 06 février 1995 29 mai 2001 17 novembre 2003
	Glissement de terrain	11 janvier 1985
	Éboulement rocheux	27 juillet 1987
BUIRE	Inondations et coulées de boue	11 janvier 1985 11 janvier 1994 06 février 1995
	Glissement de terrain	11 janvier 1985
EFFRY	Inondations et coulées de boue	25 août 1986 23 juin 1993 11 janvier 1994 06 février 1995
EPARCY	Inondations et coulées de boue	06 février 1995 29 mai 2001
HIRSON	Inondations et coulées de boue	11 janvier 1985 23 juin 1993 11 janvier 1994 06 février 1995 30 avril 2003
	Glissement de terrain	11 janvier 1985
	Mouvement de terrain	30 avril 2003
LA HERIE	Inondations et coulées de boue	11 janvier 1985 11 janvier 1994 06 février 1995 29 mai 2001
	Glissement de terrain	11 janvier 1985
LANDOUZY-LA-VILLE	Inondations et coulées de boue	03 août 1983
LEUZE	Inondations et coulées de boue	11 janvier 1994 06 février 1995 19 juin 2003
LOGNY-LES-AUBENTON	Inondations et coulées de boue	11 janvier 1994

Communes	Inondations / coulées de boue / mouvements de terrain/ éboulement	Date des arrêtés
MARTIGNY	Inondations et coulées de boue	11 janvier 1994 06 février 1995 29 mai 2001 23 janvier 2003 30 avril 2003
MONDREPUIS	Inondations et coulées de boue	25 août 1986 11 janvier 1994
NEUVE-MAISON	Inondations et coulées de boue	16 juillet 1984 11 janvier 1985 11 janvier 1994 06 février 1995 24 octobre 1995
	Glissement de terrain	11 janvier 1985
OHIS	Inondations et coulées de boue	11 janvier 1985 11 janvier 1994 20 avril 1995
	Glissement de terrain	11 janvier 1985
ORIGNY-EN-THIERACHE	Inondations et coulées de boue	11 janvier 1985 11 janvier 1994 06 février 1995 29 mai 2001 23 janvier 2003 30 avril 2003
	Glissement de terrain	11 janvier 1985
SAINT-MICHEL	Inondations et coulées de boue	11 janvier 1985 06 novembre 1992 23 juin 1993 11 janvier 1994 06 février 1995 30 avril 2003
	Glissement de terrain	11 janvier 1985
WATIGNY	Inondations et coulées de boue	14 mars 1985 06 février 1995 30 avril 2003
	Glissement de terrain	14 mars 1985
WIMY	Inondations et coulées de boue	11 janvier 1985 25 août 1986 11 janvier 1994 21 février 1995 30 avril 2003
	Glissement de terrain	11 janvier 1985

Le risque de rupture de barrage

La commune d'Hirson est concernée par le risque de rupture de barrage des étangs de Blangy et de Pas Bayard.

Les cavités souterraines

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement de listes recensant les cavités souterraines connues.

Ces listes signalent la présence de cavités sur le territoire de la communauté de communes, toutefois elles ne sont pas exhaustives. Ces données doivent utilement être reprises lors de l'instruction des utilisations du droit des sols et dans les documents d'urbanisme. Elles peuvent notamment entrer dans le cadre de l'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que « le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ».

Les communes d'Aubenton, Hirson, Martigny, Saint-Michel et Watigny sont concernées.

Les informations sont disponibles sur le site « www.georisques.gouv.fr », donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent le porter à connaissance des phénomènes.

Les mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables.

La base Géorisques répond en partie à un besoin d'information en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Les informations disponibles sur le site « www.georisques.gouv.fr », donnent l'état des situations récentes, des événements passés et permettent le porter à connaissance des phénomènes.

Le retrait-gonflement des argiles

« Depuis 1989, ce sont près de 8 000 communes françaises, réparties dans 90 départements de France métropolitaine, qui ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle vis-à-vis du retrait-gonflement, ce qui traduit l'ampleur du phénomène (source Argiles – aléa retrait gonflement des argiles) ».

Les données disponibles sur le site « www.georisques.gouv.fr » permettent de s'informer sur les phénomènes et la manière de les prévenir, et de télécharger les rapports et les cartes d'aléa parus. Ces cartes ont pour but de délimiter les zones à priori sujettes au phénomène de retrait gonflement.

Les remontées de nappes phréatiques

Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé, se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. La cartographie de ces zones sensibles sont disponibles sur le site BRGM dont le lien est « www.inondationsnappes.fr ».

Le risque sismique

Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante (article R. 563-4 du code de l'environnement). Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, entré en vigueur le 1^{er} mai 2011, a défini ce zonage.

Le territoire de la communauté de communes est classé en zone de sismicité 2 (faible) pour les communes de Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Eparcy, Effry, Hirson, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Leuze, Logny-les-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Michel, Watigny, Wimpy et en zone de sismicité 1 (très faible) pour les communes de Coingt, Iviers, Jeantes, Mont-Saint-Jean, Saint-Clément.

LA PRÉVENTION DE LA POPULATION CONTRE LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le risque SEVESO

La directive SEVESO a été transposée en droit français par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, du décret de nomenclature des installations classées permettant de distinguer les établissements Seveso seuil haut et les procédures codifiées dans le code de l'environnement (article L.515-8 pour la maîtrise de l'urbanisation future et article R.512-9 notamment pour l'étude de dangers).

La loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003, crée un nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation autour des sites à seuil haut, le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul.

Le risque Transport de matières dangereuses

Le territoire de la communauté de communes des Trois Rivières, et plus particulièrement la commune d'Hirson, est concerné par le risque de transport de matières dangereuses.

Les silos de céréales sensibles :

Aucune commune sur le territoire de la communauté de communes des Trois Rivières n'est concernée.

Les services de la DREAL Hauts-de-France sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire concernant ces activités et précisent qu'il convient d'imposer des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des installations énumérées ci-après, pour lesquelles des risques technologiques ont été mis en évidence (silos de plus de 15 000 m³). Il y a lieu de se reporter aux arrêtés préfectoraux réglementant les activités de ces établissements.

Les sites et sols pollués

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le code minier et le code de l'environnement et notamment sur le livre V « *prévention des pollutions, des risques et des nuisances* ».

Afin d'évaluer l'ampleur des enjeux sur le territoire communal, les bases de données Basias et Basol permettent de prendre connaissance des sites concernés et constituent des outils de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

La base de données Basias dont le lien est « <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-en-service-basias/> » recense l'inventaire historique des sites industriels et activités de service.

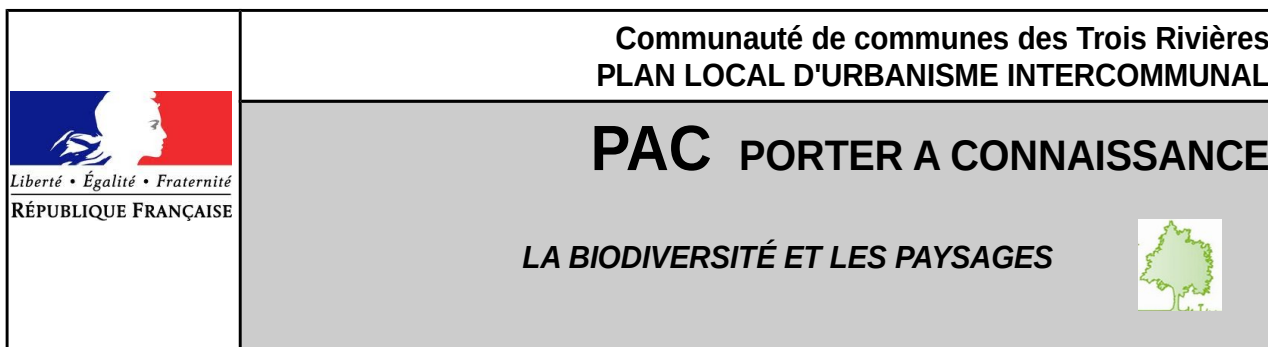
La base de données Basol dont le lien est « <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/> » constitue la base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration., à titre préventif ou curatif.

Les zones exposées à un champ magnétique

Électricité réseau distribution de France demande que les bâtiments destinés à la distribution d'énergie électrique ne soient pas assujettis aux règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, à l'alignement des voies, aux bâtiments entre eux et au coefficient d'emprise au sol.

Il est recommandé aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ T en application de la circulaire du 15 avril 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Les collectivités territoriales et autorités en charge de la délivrance des permis de construire veilleront au respect de ces dispositions, afin d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles dans les zones situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres et exposées à un champ magnétique de plus de 1 μ T.

Les communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Bucilly, Buire, Effry, Eparcy, Hirson, La Hérie, Landouzy-la -Ville, Leuze, Logny-les-Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérange, Wimpy sont concernées.



Dans le cadre d'une prise en compte du développement durable dans l'aménagement du territoire, la loi n°2010-788 du 21 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle » a mis en œuvre des dispositifs visant à lutter contre l'étalement urbain, à réduire la consommation des espaces agricoles et naturels et à préserver la biodiversité.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » renforce la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme. Elle permet au document d'urbanisme de prendre en compte la qualité paysagère du territoire.

Une analyse de l'environnement naturel et bâti devrait permettre d'utiliser au mieux les atouts de la communauté de communes des Trois Rivières, afin d'en favoriser un développement harmonieux respectant les sites et paysages, les milieux naturels et le cadre de vie.

Synthèse du patrimoine naturel du territoire intercommunal

Le territoire de la communauté de communes des Trois Rivières est concerné par des zonages du patrimoine naturel :

Communes	ZNIEFF		ZICO	Corridors écologiques - Biocorridors grande faune	Sites inscrits	NATURA 2000		Arrêté de protection de biotope	RNR Réserve naturelle régionale
	Type I	Type II				ZPS directive oiseaux	ZSC/SIC (directive habitats)		
Any-Martin-Rieux	2	0	0	N°02020		X	X		X
Aubenton	2	0	0	N°02031					
Beaumé	2	0	0	N°02055					
Besmont	2	0	0	N°02079					
Bucilly	2	0	0	N°02130		X	X		
Buire	0	0	0	0		X	X		
Coingt	1	0	0	0					
Effry	1	1	0	N°02275					
Eparcy	1	0	0	N°02278		X			
Hirson	2	1	PE11	N°02381		X	X		
Iviers	1	0	0	0					

Communes	ZNIEFF		ZICO	Corridors écologiques - Biocorridors grande faune	Sites inscrits	NATURA 2000		Arrêté de protection de biotope	RNR Réserve naturelle régionale
	Type I	Type II				ZPS directive oiseaux	ZSC/SIC (directive habitats)		
Jeantes	1	0	0	N°02391					
La Hérie	1	0	0	0					
Landouzy-la-ville	2	0	0	N°02405					
Origny-en-Thiérache	1	0	0	N°02575			X		
Leuze	2	0	0	N°2425		X	X		
Logny-les-Aubenton	2	0	0	N°02435					
Martigny	2	0	PE11	N°02470					
Mondrepuis	5	2	PE11	N°02495		X	X		
Mont-Saint-Jean	1	0	0	N°02522					
Neuve-Maison	3	2	0	N°02544		X	X		
Ohis	2	2	0	N°02567			X		
Saint-Clément	0	0	0	0					
Saint-Michel	2	0	PE11	N°02684		X	X		
Watigny	2	0	PE11	N°02831		X	X		
Wimy	2	2	PE11	N°02833		X			

SIGLES :

- ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique
- ZICO : zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux
- Natura 2000 : site naturel du réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales et visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire
- ZPS : zone de protection spéciale
- SIC : site d'importance communautaire
- ZSC : zone spéciale de conservation

Les zones Naturas 2000 présentes sur le territoire de la communauté de communes sont « *Massif forestier d'Hirson* » et « *Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel* ».

Les fiches relatives à ces zonages figurent en annexe.

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles

Le schéma départemental des espaces naturels et sensibles a été adopté par le conseil général par délibération du 19 octobre 2009.

Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département consistent notamment en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption.

Les communes suivantes sont concernées. Les fiches relatives à ces espaces figurent en annexe.

Communes	Intitulé de la fiche
Effry, Mondrepuis, Neuve-Maison, Ohis, Wimpy	TH003 – Vallée de l'Oise de Proisy à Sorbais
Hirson, Mondrepuis, Neuve-Maison	TH004 – Méandre de l'Oise au Moulin Husson
Watigny	TH005 – Prairies humides de la vallée d uGland à Watigny
Any-Martin-Rieux	TH006 – Bois communal des Usages
Aubenton, Bucilly, Eparcy, La Hérie, Leuze, Martigny, Origny-en-Thiérache	TH008 – Vallée du Ton
Any-Martin-Rieux, Leuze, Martigny, Saint-Michel, Watigny	TH009 – Vallée du Petit Gland autour de Bobigny
Besmont, Jeantes	TH011 – Prairies du Coq Banni
Besmont	TH022 – Cours du Goujon en amont de Besmont
Hirson, Mondrepuis	TH026 – Site de Blangy Forêt d'Hirson
Hirson, Saint-Michel	TH027 – Bois d'Hirson
Hirson, Saint-Michel, Watigny	TH028 – Forêt Domaniale de Saint-Michel
Aubenton, Beaumé, Besmont, Logny-les-Aubenton, Mont-Saint-Jean	TH032 – Bosquet l'Oiseau et Carnières
Besmont	TH033 – Bois de Coingt
Besmont, Bucilly	TH034 – Bois des Huttes
Aubenton, Logny-les-Aubenton, Mont-Saint-Jean	TH035 – Ruisseau du Moulin Haye d'Aubenton
Mondrepuis	TH037 – Bois du Hauty

La protection des forêts soumises au régime forestier

Le territoire des communes listées ci-dessous comporte des forêts communales ou domaniales.

Communes	Forêt domaniale / communale	Superficie
Any-Martin-Rieux	Forêt communale d'Any-Martin-Rieux	245ha 43a 85ca
Aubenton	Forêt domaniale de la Haye d'Aubenton	318 ha 59a 20ca
Beaumé	Forêt domaniale de la Haye d'Aubenton	201ha 45a 29ca
Besmont	Forêt domaniale de la Haye d'Aubenton	408ha 94a 53ca
Hirson	Forêt communale d'Hirson	502ha 41a 67ca
Hirson	Forêt domaniale de Saint-Michel	4ha 31a 75ca

Communes	Forêt domaniale / communale	Superficie
Logny-les-Aubenton	Forêt communale de Logny-les-Aubenton	18ha 60a 00ca
Mont-Saint-Jean	Forêt du Mont-Saint-Jean	31ha 92a 93ca
Neuve-Maison	Forêt communale de Neuve-Maison	39ha 28a 00ca
Saint-Michel	Forêt domaniale de Saint-Michel	1908ha 30a 76ca
Saint-Michel	Forêt communale de Saint-Michel	315ha 93a 00ca
Watigny	Forêt domaniale de Saint-Michel	1027ha 66a 23ca

Pour information, un classement en espace boisé classé, s'il est envisagé, doit se faire en concertation avec les propriétaires forestiers afin de ne pas empêcher les défrichements qui seraient nécessaires à la création de dessertes forestières.

L'arrêté préfectoral du 28 juin 1979 liste les catégories de coupes en espaces boisés classés exemptées de déclaration préalable.

La note établie en 2014 par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) concernant « les espaces boisés dans les PLU, les POS et la trame verte et bleue » est annexée au dossier.

La trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques permettant aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire et de se reposer. Les documents d'urbanisme participent à l'identification de la trame verte et bleue.

L'article L.371-1 du code de l'environnement dispose que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.*

La trame verte comprend :

- 1° *Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
- 2° *Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
- 3° *Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.*

La trame bleue comprend :

- 1° *Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;*
- 2° *Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;*
- 3° *Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III. » (...)*

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue précise la définition et les objectifs de la trame verte et bleue. La trame verte et bleue constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces au bon état écologique des masses d'eau.

Le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques finalise le socle réglementaire de la trame verte et bleue.

L'article L371-3 du code de l'environnement dispose que : «*Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, en association avec le comité prévu au I et en prenant en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2.* »

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), doit être élaboré et approuvé d'ici juillet 2019. Celui-ci constituera, à l'échelle de la région des Hauts-de-France, un document unique qui définira les orientations stratégiques et les objectifs généraux dans les domaines participant à l'aménagement du territoire.

Il appartient à la communauté de communes, dans le cadre de son PLU-i, de décliner ces données supra-territoriales afin d'identifier et délimiter précisément les éléments qui composent les trames verte et bleue.

Les paysages

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dite "*loi paysages*" instaure dans la planification des objectifs de préservation de la qualité des paysages et de protection d'éléments de paysage. La convention européenne du paysage dite "*convention de Florence*" est entrée en vigueur le 1er juillet 2006. Elle favorise une mise en cohérence des dispositions des politiques sectorielles qui s'incarnent sur les mêmes territoires. Cette convention incite à conduire les politiques territoriales en tenant compte des paysages dont elles conditionnent les évolutions.

L'article L.110-1 du code de l'environnement dispose que :

"I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs."

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme prévoit notamment "*d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.*" (...)

Une étude des paysages du département de l'Aisne consultable sur « http://www.caue02.com/ress_payasages-aisne_02.asp » a été réalisée en 2004 par le CAUE. Cette étude a permis d'inventorier mais aussi d'identifier, de décrire, d'analyser, de faire connaître et de mesurer la dynamique qui anime les paysages dont les caractéristiques méritent d'être mieux connues si l'on veut en maîtriser le devenir.

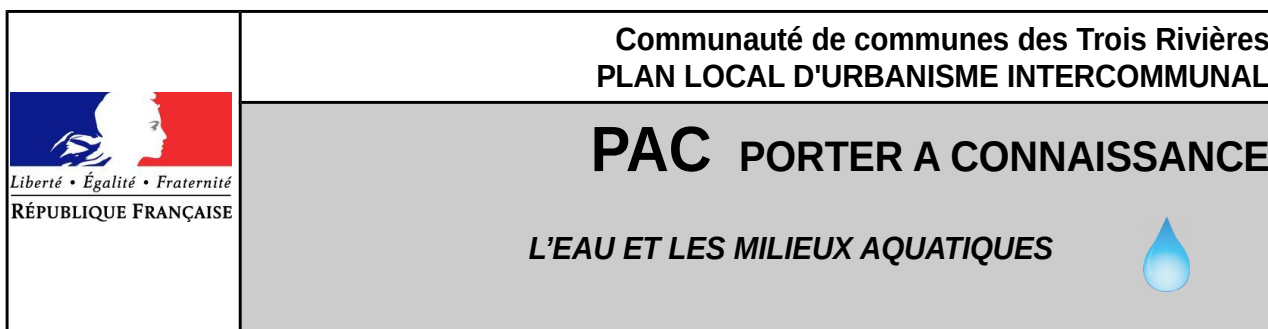
L'étude du paysage constitue un outil de référence au service de la réflexion sur les projets d'aménagement. Elle permet de mieux définir comment une politique paysagère peut contribuer à freiner certains phénomènes de pression foncière, à encadrer les besoins locaux d'extension urbaine ou à anticiper les effets de mouvements de déprise.

Dans l'inventaire des paysages, la communauté de communes se situe dans la Thiérache et plus particulièrement au sein de l'unité paysagère de la Thiérache bocagère.

La communauté de communes des Trois Rivières fait l'objet d'un recensement au titre des "*paysages particuliers*" concernant la Vallée de l'Oise et du Thon.

La communauté de communes des Trois Rivières fait l'objet d'un recensement au titre des "*paysages reconnus*" concernant :

- la forêt de Saint-Michel
- la ville d'Hirson



La protection et la gestion équilibrée de la ressource en eau participent à un développement territorial durable. La stratégie nationale issue du Grenelle de l'environnement associe de nombreux acteurs (services de l'État, établissements publics, entreprises, associations et usagers...) agissant dans le cadre de la politique publique de l'eau.

Le rapport de présentation du PLU-i (article L.151-4 du code de l'urbanisme) doit, sous peine d'illégalité, contenir une analyse précise et détaillée tant de l'état initial de l'environnement que des orientations retenues pour sa sauvegarde, dont l'eau et les milieux aquatiques.

Le captage d'eau potable / L'aire d'alimentation de captage

A –Communes concernées par un ou plusieurs captages situés sur leur territoire

Communes	Indice BRGM	Périmètres de protection officialisés par DUP
Aubenton	BRGM 0065-3X-0087	Arrêté préfectoral du 5 mars 2014
Bucilly	BRGM 0051-6X-0002	Arrêté préfectoral 4 décembre 2008
Eparcy	BRGM 0051-6X-0061 BRGM 0051-6X-0062 BRGM 0051-6X-0063	Arrêté préfectoral du 22 mai 1989
Eparcy	BRGM 0051-6X-0002	Arrêté préfectoral du 4 décembre 2008
La Hérie	BRGM 0051-6X-0048	Arrêté préfectoral du 2 mai 2011
La Hérie	BRGM 0051-5X-0114	Arrêté préfectoral du 5 mai 2010
Origny-en-Thiérache	BRGM 0051-5X-0022 BRGM 0051-5X-0023 BRGM 0051-5X-0026	Arrêté préfectoral du 2 octobre 2000
Origny-en-Thiérache	BRGM 0051-5X-0030 BRGM 0051-5X-0029 BRGM 0051-5X-0114	Arrêté préfectoral du 5 mai 2010

B – Qualité de l'eau

Communes	Qualité de l'eau bilan 2016 / prélèvements 2017		Eau consommable	Exceptions	Aucune étude concrète permettant de définir la satisfaction des besoins (à court ou moyen terme)
	Conforme aux exigences de qualité en vigueur pour les paramètres mesurés	Non conforme aux exigences de qualité en vigueur pour les paramètres mesurés			
Any-Martin-Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Jeantes, Leuze, Logny-les-Aubenton, Martigny, Mont-Saint-Jean, Watigny (Syndicat des eaux de la Région d'Aubenton)	X		X		X
Bucilly, Buire, Effry, Eparcy, Jeantes, La Hérie, Landouzy-la-Ville, Mondrepuis, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Wimpy (Syndicat des eaux de Origny-en-Thiérache)	X		X		X
Coingt, Iviers, Jeantes, Saint Clément, Saint-Michel (Syndicat d'alimentation en eau potable des communes de la vallée de la Brune)	X		X		X

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable. L'article R.111-8 du code de l'urbanisme stipule que : « *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.* »

L'assainissement

L'assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique conformément au code de l'environnement :*

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation. L'assainissement relevant de la compétence de la communauté de communes, il convient de procéder à une étude conjointe de ces problématiques avec celles qui sont liées à l'urbanisation, si ces démarches n'ont pas encore été effectuées.

La cohérence du zonage avec le PLU-i doit être vérifiée. Le zonage d'assainissement doit figurer dans les annexes sanitaires. Les limites de zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement.

Les stations d'épuration

Communes	Communes rattachées à la station	Capacité nominale	Charge maximale entrante (2015)
Hirson	Buire Saint-Michel	20 000 EH	13 185 EH

Le PLU-i devra justifier de la capacité de ces stations d'épuration à absorber une augmentation de la population. Des données chiffrées sur la capacité réelle de ces stations devront être fournies.

La protection et la restauration des milieux aquatiques

Les eaux pluviales

Afin de limiter les impacts du ruissellement, une politique de gestion et de valorisation doit être systématiquement intégrée aux projets d'aménagement. Les rejets d'eaux pluviales en rivières peuvent être assujettis à des prescriptions fortes en terme de traitement afin de respecter les objectifs de qualité fixés par le SDAGE. La gestion des eaux pluviales devra tenir compte du SDAGE.

Les zones humides

Des espaces favorables à la vie aquatique doivent être préservés, restaurés ou reconquis (berges, frayères, zones humides) et les pressions réduites. L'amélioration et la restauration de la continuité écologique (suppression éventuelles d'ouvrages, passes à poisson, ...) participent à la reconquête des milieux aquatiques.

La création de plans d'eau doit être limitée, car elle favorise la prolifération d'algues (eutrophisation) et la banalisation des espèces aquatiques qui y vivent.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU-i, les recommandations du schéma départemental de vocation piscicole approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1992 doivent être prises en compte dans les futurs aménagements.

L'article L.211-1 du code de l'environnement définit la zone humide : «on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) met à la disposition des communes une cartographie dynamique non exhaustive identifiant des secteurs à l'intérieur desquels une limitation des usages est à prévoir sauf démonstration précise du caractère non humide.



Un guide méthodologique de prise en compte des zones humides établi par les services de l'État pour le département de l'Aisne permet aux collectivités, auteurs de projet d'aménagement et bureaux d'études de prendre connaissance du cadre réglementaire et des principes à intégrer dans les documents d'urbanisme. Ce guide est disponible sur le site : « <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau/Doctrines/Doctrines> ».

Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux. Vous pouvez contacter la DDT pour de plus amples renseignements.

	Communauté de communes des Trois Rivières PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
	<h1>PAC PORTER A CONNAISSANCE</h1> <h2>L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION</h2> 

INSEE : Les populations légales millésimées 2014 entrent en vigueur le 1er janvier 2017. Elles ont été calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

Ces données sont disponibles pour les différentes circonscriptions administratives existant au 1er janvier 2016 dans leurs limites territoriales à cette date. Les populations légales millésimées 2009 entrées en vigueur le 1er janvier 2012 sont disponibles pour les différentes circonscriptions administratives existant au 1er janvier 2011 dans leurs limites territoriales à cette date.

**Populations légales des communes de la communauté de communes
des TROIS RIVIÈRES AU 1^{er} JANVIER 2017 (source INSEE – 2014)**

Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale
Any-Martin-Rieux	460	4	464
Aubenton	662	12	674
Beumé	98	3	101
Besmont	165	1	166
Bucilly	180	11	191
Buire	878	19	897
Coingt	70	1	71
Effry	336	5	341
Eparcy	38	7	45
Hirson	9336	354	9690
Miers	220	0	220
Jeanthes	218	0	218
La Hérie	153	3	156
Landouzy-la-Ville	591	9	600
Leuze	169	3	172
Logny-les-Aubenton	77	0	77
Martigny	432	6	438
Mondrepuis	1013	24	1037
Mont-Saint-Jean	76	2	78
Neuve-Maison	595	15	610
Ohis	316	6	322
Origny-en-Thiérache	1544	32	1576
Saint-Clément	54	1	55
Saint-Michel	3528	51	3579
Watigny	372	10	382
Wimy	456	7	463

Chiffres détaillés

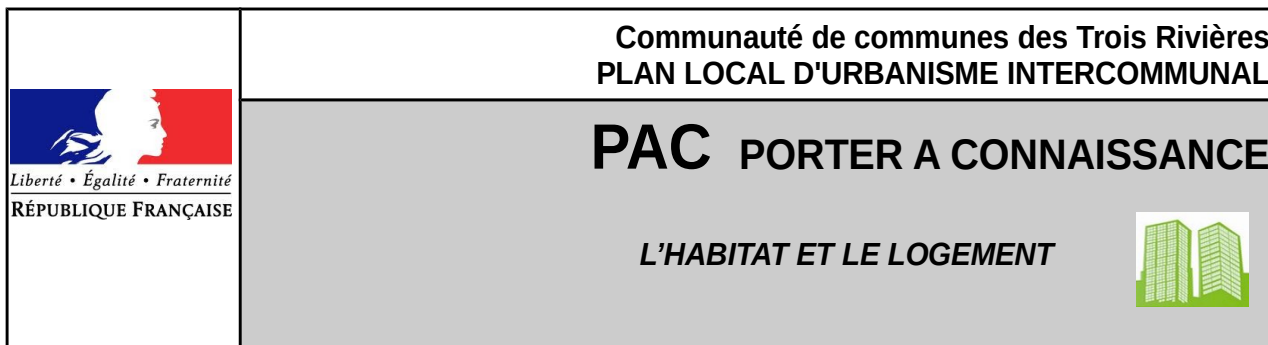
Séries historiques (variables disponibles pour 1999,2009 et 2014 – source INSEE)

Démographie

** Nombre de personnes des ménages ou nombre de personnes des résidences principales (le nombre de personne des ménages est égal au nombre de personnes des résidences principales)*

COMMUNES	POPULATION							NAISSANCES					
	Population en 2014 (princ)	Population en 2009 (princ)	Population en 1999 (dnbt)	Population en 1990 (dnbt)	Population en 1982 (dnbt)	Population en 1975 (dnbt)	Population en 1968 (dnbt)	Naissances entre 2009 et 2014	Naissances entre 1999 et 2009	Naissances entre 1990 et 1999	Naissances entre 1982 et 1990	Naissances entre 1975 et 1982	Naissances entre 1968 et 1975
Any-Martin-Rieux	460	487	505	525	498	559	631	25	73	45	42	43	59
Aubenton	662	701	713	826	969	1002	1078	45	83	75	79	90	133
Beaumé	98	97	118	113	123	112	145	3	4	16	18	14	15
Besmont	165	150	146	165	158	180	216	4	11	12	15	9	23
Bucilly	180	198	229	246	216	245	250	13	22	20	29	32	34
Buire	878	869	892	868	857	785	911	40	88	72	66	63	76
Coingt	70	78	73	113	121	121	144	0	5	6	4	4	16
Effry	336	353	403	402	392	526	606	28	55	49	48	61	91
Eparcy	38	45	49	42	47	61	62	2	6	7	7	6	3
Hirson	9336	9463	10337	10173	11348	11986	11858	723	1486	1416	1478	1424	1927
Iviers	220	196	172	195	210	228	265	18	21	9	16	16	20
Jeautes	218	213	213	230	236	254	316	13	21	19	26	20	14
La Hérie	153	154	164	168	192	179	176	8	21	19	22	17	25
Landouzy-la-Ville	591	506	530	578	518	524	596	37	67	43	51	35	55
Leuze	169	159	171	173	165	173	214	11	23	22	18	16	19
Logny-les-Aubenton	77	76	73	82	70	90	106	6	9	2	4	3	6
Martigny	432	452	460	457	450	525	561	44	66	31	49	53	68
Mondrepuis	1013	1018	941	1006	972	1005	1121	85	172	167	189	251	143
Mont-Saint-Jean	76	68	76	82	77	82	96	3	11	9	9	8	12
Neuve-Maison	595	629	617	669	512	482	487	36	94	69	72	29	52
Ohis	316	306	319	332	341	345	386	16	39	45	24	22	59
Origny-en-Thiérache	1544	1535	1444	1557	1695	1717	1861	82	196	147	166	153	197
Saint-Clement	54	52	59	69	71	66	80	5	7	7	3	5	5
Saint-Michel	3528	3522	3656	3783	4044	4155	4342	202	434	415	423	441	551
Watigny	372	367	369	418	403	361	449	20	38	34	48	35	42
Wimy	456	483	477	485	502	464	556	25	46	59	55	37	53
TOTAL	22 037	22 177	23 206	23 757	25 187	26227	27513	1 494	3 098	2 815	2 961	2887	3698

COMMUNES	DECES						POPULATION MENAGES (RESIDENCES PRINCIPALES)						
	Décès entre 2009 et 2014	Décès entre 1999 et 2009	Décès entre 1990 et 1999	Décès entre 1982 et 1990	Décès entre 1975 et 1982	Décès entre 1968 et 1975	* 2014	* 2009	* 1999 (sans doubles comptes)	* 1990 (sans doubles comptes)	* 1982 (sans doubles comptes)	* 1975 (sans doubles comptes)	* 1968 (sans doubles comptes)
Any-Martin-Rieux	25	59	28	44	52	51	460	487	505	525	498	559	631
Aubenton	45	77	73	83	50	81	662	698	706	820	931	983	1062
Beaumé	8	8	11	20	17	16	98	97	118	113	123	112	145
Besmont	8	17	15	15	26	28	165	150	146	165	158	180	216
Bucilly	9	12	17	22	26	31	180	198	229	246	216	234	250
Buire	33	74	68	63	47	43	878	869	892	868	857	744	911
Coingt	7	21	10	8	6	12	70	78	73	113	121	121	144
Effry	26	40	37	32	39	31	336	353	403	401	392	526	606
Eparcy	1	3	3	2	1	2	38	45	49	42	47	61	62
Hirson	599	1212	1065	1077	1017	1000	9139	9197	10090	10091	11213	11767	11610
Iviers	13	32	27	33	18	20	220	196	172	195	210	228	265
Jeautes	15	24	25	33	23	20	218	213	213	229	236	254	316
La Hérie	9	9	16	16	11	16	152	153	164	168	192	179	176
Landouzy-la-Ville	24	57	48	42	58	50	591	506	530	576	509	524	596
Leuze	8	11	10	14	21	29	163	153	171	170	161	168	208
Logny-les-Aubenton	6	21	9	6	10	12	77	76	73	82	70	90	106
Martigny	28	40	41	43	41	49	432	452	458	455	450	525	561
Mondrepuis	38	75	92	79	59	77	1000	997	900	964	925	974	1082
Mont-Saint-Jean	0	8	12	9	7	11	63	68	76	74	77	82	96
Neuve-Maison	26	37	38	43	39	48	595	629	616	669	512	482	487
Ohis	9	52	24	19	31	26	316	306	317	332	341	345	386
Origny-en-Thiérache	161	290	302	303	253	275	1429	1409	1316	1432	1570	1592	1740
Saint-Clement	2	7	4	10	4	7	54	52	59	69	71	66	80
Saint-Michel	173	370	339	314	363	353	3416	3459	3546	3689	3994	4114	4324
Watigny	14	30	26	30	22	34	372	367	369	418	403	361	449
Wimy	24	48	43	45	37	47	456	483	477	485	502	464	556
TOTAL	1 311	2 634	2 383	2 405	2 278	2 369	21 580	21 691	22 668	23391	24779	25735	27065



L'élaboration d'un PLU-i permet d'engager une réflexion globale sur l'habitat dans le respect du développement durable et d'y associer les acteurs du logement tout en visant à atteindre les objectifs préconisés notamment à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

- la mixité sociale dans l'habitat,
- les prévisions des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat.

<p>L'HABITAT</p>

Loi portant engagement national pour le logement et loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative au logement opposable

La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, dite « loi ENL » constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement. Le pacte national pour le logement présenté en septembre 2005, a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable, dite « loi DALO » impose à la communauté de communes d'adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, dite « loi Molle », vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle concerne l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi dote les collectivités de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier. Ainsi, la communauté de communes aura la possibilité de :

- indiquer dans le rapport de présentation du PLU-i, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- délimiter dans le PLU-i des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU-i dans le respect des objectifs de mixité sociale ;

- majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU-i qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière (cette majoration est décidée par délibération du conseil communautaire jusqu'à un plafond de 3€/m² et ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m²) ;
- instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité (cette taxe, calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain, est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme)

Enfin, la loi prévoit que le conseil communautaire procède à une analyse de l'application du PLU-i au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. A l'issue de ce débat, le conseil communautaire délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU-i.

Le plan départemental de l'habitat (PDH)

Le plan départemental de l'habitat a été validé et adopté le 28 novembre 2011 conjointement par l'État et le Conseil Départemental. Une étude préalable à la révision de ce plan a été programmée par le Conseil départemental en 2017.

La politique du logement doit s'inspirer de ce Plan qui a pour objectifs de :

- cibler les dispositifs envers les populations à besoins spécifiques,
- favoriser l'application des principes de mixité sociale et de développement durable face à la diversité des besoins des ménages,
- promouvoir la requalification du parc dégradé et la maîtrise du foncier dans une perspective de développement durable.

Le Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD)

Dans un souci de cohérence des réponses à apporter en matière de logement et d'hébergement, la loi pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a fusionné le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) créées par la loi du 25 mars 2009. Ceux-ci deviennent le Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD).

Le PDALPD est arrivé à échéance le 1^{er} mars 2012 et le PDAHI en 2013. Le PLALHPD 2016-2021 a été approuvé par arrêté conjoint le 17 octobre 2016 par l'État et le Département de l'Aisne. Il a pour vocation de :

- soutenir l'accès et le maintien dans le logement des personnes et le parcours résidentiel de l'hébergement au logement ;
- le maintien dans le logement au travers de la prévention des expulsions locatives ;
- trouver des réponses à la question du logement des jeunes.

Une politique efficace en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées du département doit s'appuyer sur une mobilisation et une coordination des différents partenaires et acteurs concernés.

Le programme local de l'habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

La communauté de communes ne dispose pas de PLH.

L'opération programmée d'amélioration de l'habitat

La communauté de communes n'est pas engagée dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

LES LOGEMENTS (source INSEE)

Catégories et types de logements	2014	%
Ensemble	10834	100,00%
Résidences principales	9447	87,2
Résidences secondaires et logements occasionnels	392	3,6
Logements vacants	996	9,2
<i>Sources : Insee RP2013 exploitations principales.</i>		
Résidences principales selon le nombre de pièces	2014	%
Ensemble	9447	100,00
1 pièce	203	2,1
2 pièces	578	6,1
3 pièces	1519	16,1
4 pièces	2726	28,9
5 pièces ou plus	4420	46,8
<i>Sources : Insee RP 2013 exploitations principales.</i>		
Nombre moyen de pièces des résidences principales	2014	
Ensemble des résidences principales	4,5	
maison	4,8	
appartement	3,1	
<i>Sources : Insee RP2008 et RP2013 exploitations principales.</i>		

Le parc social :

D'après les données du répertoire sur le parc locatif social (RLPS), la communauté de communes des Trois Rivières compte 1279 logements sociaux dont 827 collectifs et 452 logements individuels. Il y a 1250 logements conventionnés.

Les logements sociaux les plus représentés sont ceux de 3 pièces (33,7%) et ceux de 4 pièces (34,5%).

55 % des logements sociaux ont été construits entre 1970 et 1989.

Sur le territoire de la communauté de communes des Trois Rivières, le taux de vacance dans le parc social est de 9,1 % (contre 3,8 % pour le département de l'Aisne).

Chiffres détaillés du logement

Séries historiques (variables disponibles pour 1999,2009 et 2014 – source INSEE)

* Nombre de résidences principales ou de ménages (le nombre de ménages est égal au nombre de résidences principales)

COMMUNES	LOGEMENTS							RESIDENCES PRINCIPALES (MENAGES)						
	2014	2009	1999	1990 (sans doubles comptes)	1982 (sans doubles comptes)	1975 (sans doubles comptes)	1968 (sans doubles comptes)	* 2014	* 2009	* 1999 (sans doubles comptes)	* 1990 (sans doubles comptes)	* 1982 (sans doubles comptes)	* 1975 (sans doubles comptes)	* 1968 (sans doubles comptes)
Any-Martin-Rieux	230	231	219	218	217	217	225	192	201	192	174	162	171	189
Aubenton	372	359	343	376	344	350	348	285	289	280	288	297	303	325
Beaumé	60	56	55	57	58	59	61	176	167	136	115	101	108	102
Besmont	104	95	92	96	97	88	98	69	63	62	67	63	66	79
Bucilly	94	92	95	96	98	99	95	79	78	83	75	76	81	82
Buire	380	361	338	321	292	253	257	356	343	322	307	279	239	244
Coingt	56	57	54	58	65	61	71	37	42	34	42	42	34	48
Effy	169	166	155	154	165	181	178	142	140	136	123	123	164	164
Eparcy	22	21	17	17	15	16	16	18	17	14	13	13	15	15
Hirson	4810	4873	4673	4498	4562	4310	3992	4263	4285	4256	3952	4087	4014	3741
Mers	120	123	114	119	119	112	107	95	90	79	83	76	78	89
Jeanthes	141	135	134	129	129	126	128	100	97	92	92	85	85	94
La Hérie	68	68	66	65	65	54	53	60	57	57	58	61	52	48
Landouzy-la-Ville	282	261	253	255	248	236	225	229	209	199	201	184	187	198
Leuze	79	74	76	71	73	76	84	65	61	65	63	59	58	71
Logny-les-Aubenton	43	40	38	36	39	37	39	35	32	31	31	30	31	36
Martigny	211	205	203	194	198	195	195	180	181	176	158	160	163	175
Mondrepuis	463	434	393	395	376	348	348	411	387	341	331	320	310	315
Mont-Saint-Jean	37	40	40	36	37	33	32	24	25	26	28	28	26	27
Neuve-Maison	274	283	251	245	202	184	185	245	259	221	215	172	166	166
Ohis	145	140	134	136	138	131	131	125	120	113	109	112	106	118
Origny-en-Thiérache	682	648	603	599	609	579	575	613	582	538	525	545	519	531
Saint-Clement	29	29	30	34	38	37	36	36	22	22	20	24	26	25
Saint-Michel	1602	1614	1532	1540	1544	1466	1413	1413	1445	1445	1397	1350	1363	1338
Watigny	170	164	157	154	154	129	132	132	147	139	137	135	123	105
Wimy	192	213	198	200	200	182	181	181	168	193	179	173	175	161
TOTAL	10834	10781	10263	10099	10082	9559	9205	9562	9503	9252	8783	8757	8663	8486

COMMUNES	RESIDENCES SECONDAIRES-LOGEMENTS OCCASIONNELS							LOGEMENTS VACANTS						
	2014	2009	1999 (sans doubles comptes)	1990 (sans doubles comptes)	1982 (sans doubles comptes)	1975 (sans doubles comptes)	1968 (sans doubles comptes)	2014	2009	1999 (sans doubles comptes)	1990 (sans doubles comptes)	1982 (sans doubles comptes)	1975 (sans doubles comptes)	1968 (sans doubles comptes)
Any-Martin-Rieux	17	17	20	29	26	23	8	21	13	7	15	29	23	28
Aubenton	31	28	19	20	15	19	3	55	42	44	68	32	28	20
Beaumé	14	14	11	9	7	9	4	4	2	1	9	6	7	9
Besmont	33	28	24	20	16	14	6	2	4	6	9	18	8	13
Bucilly	5	9	3	6	10	11	6	10	6	9	15	12	7	7
Buire	8	3	4	3	4	6	2	16	15	12	11	9	8	11
Coingt	14	11	18	15	12	17	3	5	4	2	1	11	10	20
Effry	2	5	7	4	9	1	2	25	22	12	27	33	16	12
Eparcy	1	1	2	2	1	1	0	3	3	1	2	1	0	1
Hirson	44	10	52	61	53	43	31	503	579	365	485	422	253	220
Iviers	19	30	32	33	34	22	7	6	4	3	3	9	12	11
Jeantes	36	30	29	27	29	22	5	4	8	13	10	15	19	29
La Hérie	3	3	5	3	1	1	2	5	8	4	4	3	1	3
Landouzy-la-Ville	30	34	39	36	43	29	15	23	18	15	18	21	20	12
Leuze	8	7	6	3	10	9	2	6	6	5	5	4	9	11
Logny-les-Aubenton	3	4	7	5	9	3	1	4	4	0	0	0	3	2
Martigny	12	15	16	16	30	14	2	19	9	11	20	8	18	18
Mondrepuis	16	14	16	19	26	18	23	36	33	36	45	30	20	10
Mont-Saint-Jean	12	9	11	5	8	4	1	1	6	3	3	1	3	4
Neuve-Maison	10	11	11	13	13	11	9	19	13	19	17	17	7	10
Ohis	9	11	17	15	16	11	1	11	9	4	12	10	14	12
Origny-en-Thiérache	12	20	26	40	26	33	22	57	46	39	34	38	27	22
Saint-Clement	5	6	8	6	7	3	0	2	1	2	4	5	9	9
Saint-Michel	33	24	33	64	63	42	35	124	145	102	126	118	86	80
Watigny	6	9	11	16	15	11	1	17	16	9	3	16	13	10
Wimy	8	6	9	10	8	9	3	16	13	10	17	17	12	8
TOTAL	392	359	436	480	491	386	194	996	1029	734	963	885	633	592

LES AUTORISATIONS D'URBANISME (source SITADEL)

Autorisations d'urbanisme : Permis de construire délivrés entre le 1^{er} janvier 2013 et décembre 2016 sur le territoire intercommunal (Source SITADEL)

Nombre de logements autorisés par type	2013	2014	2015	2016
Logements individuels purs	14	15	16	9
Logements individuels groupés	0	0	1	0
Logements collectifs	23	0	0	0
Logements en résidence	0	0	0	0

L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

"Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des II et III de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée."

Les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48 heures (Conseil d'État – 2 décembre 1983 – ville de Lille c/ Ackermann).

En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, un PLU-i qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire serait illégal.

En application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2012 et établi pour une durée de 6 ans, la communauté de communes des Trois Rivières dispose de 12 places en aire d'accueil, sur le territoire de la commune d'Hirson. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes des Trois Rivières exerce la compétence « *aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* » et assure la gestion de l'aire d'accueil d'Hirson.

L'ACCESSIBILITÉ

L'accessibilité est la possibilité de se mouvoir et de se déplacer, aussi bien à l'intérieur du cadre bâti que des espaces publics, la voirie et les transports. Si l'accessibilité est une amélioration pour tous, elle est, pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, la condition d'insertion sociale, éducative et professionnelle.



La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, doit garantir le libre choix d'un projet de vie grâce à la compensation des conséquences du handicap et permettre la participation à la vie sociale par le principe d'accessibilité généralisé dans la cité. Elle fixe un ensemble de mesures destinées à rendre effective l'accessibilité des territoires, tant au niveau des services de transport que des services et espaces publics. La loi n°2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées complète le dispositif et vise à permettre une application effective des dispositions de la loi de 2005. Elle est assortie de l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014.

Le respect de la chaîne de déplacement (le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité) est un principe fondamental de la loi de 2005.

Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés, il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets n°2006-1657 et n°2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrêté du 15 janvier 2007 et notamment celles mentionnées à l'article 1 du décret n°2006-1658, concernant le nombre de places.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doit respecter les prescriptions stipulées aux décrets et l'arrêté pré-cité.

L'obligation d'accessibilité concerne les bâtiments nouveaux, avec des modalités particulières pour les maisons individuelles. Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, étend cette obligation aux opérations de rénovation de l'existant, mais avec des possibilités de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes excessives. Les établissements existants recevant du public doivent devenir accessibles avec un délai variable selon le type et la catégorie fixés par le décret susvisé.

	<p align="center">Communauté de communes des Trois Rivières PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL</p>
	<p align="center">PAC PORTER A CONNAISSANCE</p> <p align="right">L'ÉCONOMIE </p>

L'analyse du document d'urbanisme intégrera les choix retenus par la collectivité et un diagnostic sera réalisé au regard des prévisions économiques et des besoins répertoriés notamment en matière de développement économique.

LES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

Les activités industrielles soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées en annexe 1.

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU-i et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

L'élaboration du PLU-i sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

LES ACTIVITÉS AGRICOLES

Les exploitations

Les activités d'élevage soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement sont recensées en annexe 1.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez aussi vous rapprocher des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL) ainsi que du service « Santé et protection animale et environnement » de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne (DDPP).

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU-i et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

Concernant les activités d'élevage, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout

changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. ».

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, la dérogation prévue à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime précité ne peut plus être accordée.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLU-i (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R.111.2 applicable même en présence d'un PLU).

L'élaboration du PLU-i sera aussi le moment d'actualiser les données disponibles en matière d'activités agricoles afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

La surface agricole utilisée (SAU)

Définition : La surface agricole utilisée est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, et les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent aussi utiliser des surfaces sur la commune et hors le territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (*source Agreste : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/en-region/nord-pas-de-calais-picardie/>*).

Données des recensements agricoles de 1988 – 2000 et 2010 (données localisées au siège de l'exploitation) : ces données sont disponibles en annexe 2.

L'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Dans son volet commercial, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT précise « les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture » (article L.141-6 du code de l'urbanisme). »

Alors que le Document d'Aménagement Commercial (DACOM), rendu obligatoire par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, avait été supprimé par la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), dite « loi Pinel » a réintroduit le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), pièce facultative du DOO.

L'article L. 141-17 du code de l'urbanisme précise que le DAAC :

- détermine « les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux (...)
- localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16 (...)
- peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. »

Le territoire de la communauté de communes n'étant actuellement pas couvert par un SCOT, le 4° de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme s'applique :

« A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée. ».

L'article L.142-5 du code de l'urbanisme dispose qu'il peut être dérogé à cette disposition avec l'accord du Préfet de département, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. « La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »

ÉQUIPEMENTS ET SERVICES (source INSEE - 2015)

Communauté de communes	Hypermarché	Supermarché	Grande surface de bricolage	Station service	Magasin d'équipements du foyer	
	2	5	2	3	1	
	Magasin de meubles	Magasin de revêtements murs et sols	Magasin d'électroménager et de matériel audio-vidéo	Magasin d'articles de sports et de loisirs	Magasin d'optique	Fleuriste
	4	0	1	1	3	5
	Epicerie	Boulangerie	Boucherie charcuterie	Produits surgelés	Poissonnerie	Supérette
	5	13	8	0	0	0
	Librairie papeterie journaux	Magasin de vêtements	Magasin de chaussures	Droguerie quincaillerie bricolage	Parfumerie	Horlogerie Bijouterie
	4	13	3	0	3	4

TOURISME (source INSEE-2017)

HOTEL(S)	Nombre d'hôtel(s)	Chambres	CAMPING(S)	Nombre de terrain(s)	Emplacements
1 étoile	0	0	1 étoile	0	0
2 étoiles	0	0	2 étoiles	0	0
3 étoiles	0	0	3 étoiles	0	0
4 étoiles	0	0	4 étoiles	0	0
5 étoiles	0	0	5 étoiles	0	0
Non classé	0	0	Non classé	1	100
Ensemble	0	0	Ensemble	1	100

AUTRES HÉBERGEMENTS COLLECTIFS	Hébergement	Nombre de places
Résidence de tourisme et hébergements assimilés	0	0
Village vacances - Maison familiale	0	0
Auberge de jeunesse - Centre sportif	0	0
Ensemble	0	0

ANNEXE 1 :
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES	INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	RÉGIME
Any-Martin-Rieux	BOUXIN DANIEL - Élevage bovin - dossier n° 8586	Déclaration
	DELVA FRANCE- Stockage de céréales – dossier n°8990	Déclaration
	DUVERDIER JEROME – Élevage porcin – dossier n°7164 et 7799	Déclaration
	GAEC DE LA CRIOX GILLET – Élevage bovin – dossier n°8539	Déclaration
	GAEC DE LA TUILLERIE – Élevage bovin – dossier n°8149	Déclaration
	GOBERT DENIS – Élevage bovin – dossier n° 8588 et 8589	Déclaration
	MERLIN ALAIN – Élevage bovin – dossier n°8587	Déclaration
	SAUCOURT SYLVAIN – Élevage bovin – dossier n° 8584	Déclaration
	SAUCOURT SYLVAIN – Élevage de volaille et de gibier à plume – dossier n° 7538	Autorisation
	SAUVAGE FREDDY – Élevage bovin – dossier n°8583	Déclaration
	SCEA LE FOND DU PAIN – Élevage bovin – AP du 01/08/2014 autorisant l'exploitation sur Any-Martin-Rieux et Logny-les-Aubenton et épandage sur Logny-les-Aubenton – IC/2014/143 – dossier n°9892	Déclaration
	Société « AU LEVER DU JOUR » - Station service – Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables - RD/2011/032 – AA/2011/032 du 28/06/2011 – dossier n°3641	Déclaration
	VAN DERSYPT DEFRESNE CARINE – Élevage bovin – Dossier n°8567	Déclaration
VAN DERSYPT OLIVIER – Élevage bovin – dossier n°8585	Déclaration	
Aubenton	BONNET LUCIEN – Élevage bovin – dossier n°8325	Déclaration
	BONNET RENE – Élevage bovin – dossier n°8682	Déclaration
	CHARLIER THIERRY – Élevage bovin – dossier n°9861	Déclaration
	ETS LEFEBVRE SA – Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur – dossier n°4186	Déclaration
	GAEC DELCOURT Frères – dossier n°9817	Déclaration
	GAEC HURTEBISE – Élevage bovin – dossier n°8680	Déclaration
	GAZ DE FRANCE – Installation de réfrigération ou compression – Dossier n°6494	Autorisation
	LIOTARD DANIEL ET VINCENT – Élevage bovin – dossier n°9697	Déclaration
	MAGNY LAURENT – Élevage bovin – dossier n°9549	Déclaration
	MATHIEU DANIEL – Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables – dossier n°1517	Déclaration
	MONCHET PASCAL – Élevage bovin – dossier n°9747	Déclaration
	RÉPARATION AUTOMOBILES (STE DE) – Vente et réparation automobile – dossier n°6402	Déclaration
	SERCY DIDIER – Élevage bovin – dossier n°8681	Déclaration
Beaumé	BARTHELEMY CAUDERLIER – Dépôt de ferraille	Autorisation (pas de dossier en Préfecture)
	BATON FRANCIS – Élevage bovin – dossier n°9683	Déclaration
	EARL BRAEM REMY – Élevage de vaches allaitantes – arrêté de dérogation de distance IC/2011/159 du 30/09/11 – dossier n°8683	Autorisation
	HESTERS JEAN-PIERRE -Élevage bovin – dossier n°7628	Déclaration
	LORIETTE BERNARD – Élevage bovin – dossier n°8936	Déclaration
PETELLE RENE – Élevage bovin – dossier n°8356	Déclaration	
Besmont	BRAEM REMY – Élevage bovin – dossier n°8683	Déclaration
	DRU MICHEL – Élevage bovin – dossier n°8684	Déclaration
	LEJEUNE XAVIER – Élevage bovin – dossier n°9630	Déclaration
	PECHEUX SERGE – Élevage bovin – dossier n°8685BIS	Déclaration

Bucilly	DEFER REGIS – Élevage bovin – dossier n°8719	Déclaration
	GAEC BRAZIER GERARD ET LAURENT – Élevage bovin – dossier n°8718	Autorisation
	LABILLOY XAVIER – Élevage bovin – dossier n°8720	Déclaration
	SEVERIN SYLVIANNE – Élevage bovin – dossier n°8709	Déclaration
	SMEETS JEAN-MICHEL – Élevage bovin – dossier n°8721	Déclaration
	Société CERENA – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois – AA/2012/023 du 07/05/12 – RD2012/141 du 24/10/12 – dossier n°9415	Déclaration
Buire	BASQUIN MICHEL – Élevage bovin – dossier n°8327	Déclaration
	DELAPORTE PASCAL – Récupération non ferreux-	Autorisation (pas de dossier en Préfecture)
	EARL GOBAILLE – Élevage bovin – dossier n°8970	Déclaration
	GAEC DU CHAUFFOUR – Exploitation d'un atelier bovins pour engraissement et épandage d'effluents issus de l'élevage – Dossier n°8732	Autorisation
	HIRSONDIS SA -Stockage en réservoirs manufacturés et installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables – Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale – dossier n°7238	Déclaration
	INDIVISION VERRIEST/EARL SAILLARD – Élevage bovin – AP dérogation de distance N°IC/2016/071 du 06/07/2016 – Dossier n°8740	Déclaration
	RESEAU DE TRANSPORT ÉLECTRICITÉ NORD-EST – Exploitation de deux transformateurs – dossier n°9843	Déclaration
	SOCIÉTÉ SYGMA LASER – Installation de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques et de récupération de consommables bureautiques usagés – dossier n°9742 – AP enquête publique du 17/09/07	Autorisation
Coingt	GAEC FREROTTE FRÈRES – Élevage bovin – IC/2010/160 AP de dérogation de distance du 22/09/2010 – dossier n°8524	Déclaration
	HUYGUE PASCAL – Élevage bovin – AP de dérogation du 18/10/13 IC2013/144 - dossier n°9729	Déclaration
	LINDEKENS DANIEL – Élevage bovin – dossier n°9128	Déclaration
	LINDEKENS MARCEL – Élevage bovin – dossier n°9131	Déclaration
	LINDEKENS MARIE-PAUL – Élevage bovin – dossier n°9130	Déclaration
Effry	GAEC WIART ALAIN ET LAURENT – Élevage bovin – AP du 17/04/2013 IC2013/054 portant enregistrement de l'élevage de l'épandage des effluents isur Hirson, Effry, Luzoir, Neuve-maison, Landouzy-la-Cour, Vervin et La Bouteille – dossier n°8262	Autorisation
	HANOTEAU GERARD – Élevage bovin – dossier n°9087	Déclaration
	LARZILLIERE JEAN-BERNARD – Élevage bovin – RD/2015/029 du 11/05/2015- dossier n°8173	Déclaration
	MARCOUX GUY – Élevage bovin – dossier n°9641	Déclaration
	TECNITOL SA – Travail des métaux, chaudronnerie, poudres – AP complt du 21/12/2015 pour exploitation d'une usine de fabrication de boites aux lettres, armoires métalliques et de portes de garage – IC2015/184 – dossier n°2916	Autorisation
Eparcy	DEVIN ANDRE – Élevage bovin – dossier n°9176	Déclaration
	DOYET FRABRICE – Élevage bovin – dossier n°9147	Déclaration
	DUBUQUOY BEATRICE – Élevage bovin – dossier n°9174	Déclaration
	GAEC DU CHAUFFOUR – Exploitation d'un atelier bovins pour engraissement et épandage d'effluents issus de l'élevage – dossier n°8732	Autorisation
	GAEC DU THON -Élevage bovin – IC/2011/104 AP 14/06/2011 – Dossier n°9175	Autorisation

Hirson	ANODEL - Traitement de surface – dossier n°7338	Autorisation
	BARAT TRANSPORTS (EX KLEIN) – Traitement de surface – dossier n°5094	Autorisation
	CENTRE HOSPITALIER – Santé – dossier n°8243	Autorisation
	Communauté de communes des Trois Rivières - Piscine – dossier n°9571	Déclaration
	Communauté de communes des Trois Rivières – AP du 28/06/12 autorisant l'exploitation d'une déchetterie – RD/2012/066	/
	COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX – Production d'eau – dossier n°8827	Déclaration
	DÉCHETTERIE D'ORDURES MENAGERES – Traitement de déchets urbains	Pas de dossier en préfecture
	DEVOUGE ET DUPONT (FERME) – Traitement de surface	Pas de dossier en préfecture
	EARL DU PAYS BAYARD (MORCETTE YVES) – Élevage bovin et Porcin – dossier n°9186	Déclaration
	EARL LA FERME REINETTE (DEVAILLY BERTRAND) – Élevage bovin – dossier n°8118	Déclaration
	ESCADRON 216 DE GENDARMERIE – Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables – dossier n°7919	Déclaration
	ETS FOUQUET SARL – Atelier où l'on travail le bois ou matériaux combustibles analogues – dossier n°7293	Déclaration
	ETS NOLEVALE – Fabrication d'autres boissons – dossier n°3260	Déclaration
	FERS ET MÉTAUX DEWEZ SA – Stockage et activité de récupération de déchets de métaux – dossier n°6637	Autorisation
	FONDERIE ET ACIÉRIES D'HIRSON FERME) – Fonderie des métaux ferreux	Pas de dossier en préfecture
	FRANCE TELECOM – Utilisation du polychlorobiphényles et polychloroterphényles – Installation de réfrigération ou compression – Atelier de charge d'accumulateurs – RD/2011/007 (récépissé du 28/01/11-transformateur contenant 350l d'askarel détruit le 27/12/07) – dossier n°9595	Déclaration
	GAEC BASTIN - Élevage bovin – RD2012/014 du 28/02/2013 RD2015/014 du 28/04/2015 – dossier n°8372	Déclaration
	GAEC DU PETIT TAILLIS (MME MARIE-JOSE THOMAS – MM JEAN-FRANCOIS & MANUEL THOMAS) – Élevage bovin – IC/2011/113 AP du 29/06/11 – dossier n°9787	Autorisation
	GAEC DU CHAUFFOUR – Exploitation d'un atelier bovins pour engraissement et épandage d'effluents issus de l'élevage – dossier n°8732	Autorisation
	GAEC WIART ALAIN ET LAURENT – Élevage bovin – AP du 17/04/2013 IC2013/054 portant enregistrement de l'élevage de l'épandage des effluents isur Hirson, Effry, Luzoir, Neuve-maison, Landouzy-la-Cour, Vervin et La Bouteille – dossier n°8262	Autorisation
	GALVANISATION HIRSON (FERME) – Traitement de surface	Pas de dossier en préfecture
	HIRSON INJECTION SA – Transformation du polymères – dossier n° 7464	Déclaration
	LE BOURGET SA – Teinture, impression, apprêt , enduction, Blanchiment et délavage de matières textiles – dossier n°4008	Autorisation
	S.A DUTRIEUX – Exploitation d'une distribution d'épicerie « Zone de la Rotonde » - dossier n°10007	Déclaration
S.A.R.L MINUCCI – Activités de stockage de bois (AP/2011/025 du 18/02/11 mettant en demeure de régulariser les activités sises 89 rue de Guise) et RD/2011/058 du 06/09/11 – dossier n°10130	Déclaration	

Hirson	SABHIR SARL 5(SOCIETE D'ABATTAGE D'HIRSON) – Elevage bovin – Abattage d'animaux – Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale – Dépôt de chairs, cadavres, debris ou Issues d'origine animale – dossier n°1181	Autorisation
	SAD SODHIRS – Station service dans l'enceinte de E.Leclerc – RD/2012/074 du 15/06/12 – dossier n°7238	Déclaration
	SARL CONSTRUCTION METALLIQUES JEAN STEVANCE – Travail mécanique des métaux et alliages – Transformation de polymères – Application, cuisson et séchage du vernis, peinture, etc – dossier n°8119	Autorisation
	SARL GOBINET PRESSING (JANE MAGNIER) – Installation d'un pressing avec l'utilisation d'un solvant pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements – RD/2011/005 – dossier n°10125	Déclaration
	SAS AUCHAN – Station service – AA/2016/012 du 03/06/2016 – dossier n°6763Bis	Déclaration
	SAS SYGMA LASER - Installation de tri, de stockage de cartouches d'encre et de stockage de piles – dossier n°9742	Déclaration
	SCI VADUREL – Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables – Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, etc – dossier n°9500	Déclaration
	SEROVAL SA – Travail mécanique des métaux et alliages – dossier n°9555	Déclaration
	SHELL FRANCAISE SA – Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables – dossier n°4338	Déclaration
	SOCIETE AML SYSTEMS – Exploitation d'une activité d'emploi ou de réemploi de matières plastiques par l'utilisation de presse – dossier n°8319 AA/2012/019	Déclaration
	SOCIETE KLEIN ACCESS & DISPLAYS – Installation de travail mécanique des métaux et alliages dont la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation rue de Guise – dossier n°5094Bis	Déclaration
	SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX HIRSON THIERACHE – Elevage, garde, fourrière de chiens – dossier n°7407	Autorisation
	SOCIETE TOTAL RAFFINAGE MARKETING – Stockage en réservoirs manufacturés et installation de mélange ou d'emploi de liquides Inflammables – RD/2011/070 du 13/10/2011 – dossier n°5839	Déclaration
	SPIE CAPAG – Stockage ou emploi de l'acétylène – Utilisation de gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz Inflammables – dossier n°9611	Déclaration
	STE SAS HIRSON RECYCLAGE – Exploitation d'un chantier de récupération, de stockage et de recyclage des métaux et d'objets métalliques et de déconstruction de véhicules hors d'usage – dossier n°9890Bis	Autorisation
	STE SAT-CONCESSIONNAIRE RENAULT – Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables – Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc – dossier n°6093	Déclaration
	STEVANCE ETS – Fonderie et travail de métaux	Pas de dossier en préfecture
	TISSEUR CHRISTINE – Pressing – dossier n°6688	Déclaration
	VADUREL SERGE – dossier n°5967	Déclaration
WOIMANT BENOIT – Elevage bovin- dossier n°9188	Déclaration	
Iviers	EARL LEBOIS LA PLACE – Elevage bovin – dossier n°8750	Déclaration
	GAEC DES SAPINS – Elevage bovin – dossier n°8486	Déclaration
	GAEC DU BOIS DES NUÉES (GOETHALS MONIQUE) – Elevage bovin – dossier n°8487	Déclaration
	GAEC DU FRANC BOIS – Elevage bovin – dossier n°8343	Autorisation
	MANTEAU GERARD – Intention d'exploiter une éolienne « Métréonome » - RD2013/005 du 13/03/2013 – dossier n°10233V	Déclaration
	MASSE REGIS – Elevage bovin- dossier n°8488	Déclaration

Jeantes	AUBIN PHILIPPE - Elevage bovin – dossier n°8870	Déclaration
	BAILLY LUC – Exploitation d'un élevage avicole poulets de chair – RD/2010/102 – dossier n°9058	Déclaration
	BLARY JEAN-FRANCOIS – Elevage bovin – dossier n°8874	Déclaration
	CLIN PATRICIA & TROCHAIN HERVE – Elevage bovin – dossier n°9554	Déclaration
	DUMAY CLAUDY – Elevage bovin – dossier n°8872	Déclaration
	EARL BAILLY THIERRY – Elevage bovin – dossier n°8163	Déclaration
	EARL CARON (CARON SYLVAIN) – Elevage bovin – dossier n°8876	Déclaration
	EARL DU PIGEONNIER (JACQUET MICKAËL) – Elevage bovin – dossier n°10069	Déclaration
	GAEC BAILLY FRERES – Elevage bovin – dossier n°8158	Autorisation
	GAEC DU COURTENVAL – Elevage bovin – RD/22012/155 du 30/11/12 – dossier n°8873	Déclaration
	JACQUET BERNARD – Elevage bovin – dossier n°8875	Déclaration
	JACQUET MICHEL – Elevage bovin – dossier n°8871	Déclaration
	La Hérie	CHARPENTIER NATHALIE – Elevage bovin – RD/2014/076 du 31/07/2014 – dossier n°9353
DOYET MATHIEU – Elevage bovin – RD/2014/029 du 28/04/2014 – Dossier n°9147		Déclaration
EARL DU CENTRE (GOBAILLE CHARLES) – Elevage porcin – Dossier n°6988		Déclaration
EVARD JEAN-MARIE – Elevage bovin – dossier n°9148		Déclaration
FOSTIER LUDOVIC – Elevage bovin – dossier n°8473		Déclaration
LORRIETTE COLBERT – Elevage porcin – dossier n°9150		Déclaration
VAN MALLEGHEM CHRISTIAN – Elevage bovin – dossier n°9149		Déclaration
Landouzy -la-Ville	BERTHE THIERRY – Elevage bovin – dossier n°9101	Déclaration
	BOUTILLIER DANIEL – Elevage bovin – dossier n°8227	Déclaration
	CARON ALAIN – Elevage bovin – dossier n°9098	Déclaration
	EARL DU CHENE HENRI IV – Elevage bovin – RD/2015/104 du 15/12/2015 – dossier n°9096	Déclaration
	GAEC DES ROCHES – Elevage bovin – dossier n°9094	Déclaration
	GAEC BASQUIN – Elevage bovin – dossier n°9097	Autorisation
	GAEC DE COUTENVAL – Elevage bovin – dossier n°8873	Déclaration
	GAEC TURCK – Elevage bovin – dossier n°9102	Déclaration
	HEIDOKER MAURICE – Elevage bovin dossier n°8350	Déclaration
	MEURICE JACQUES – Elevage bovin – dossier n°9100	Déclaration
	RENAUD JEAN-GUY – Elevage bovin – dossier n°9099	Déclaration
ROESH BERNARD – Elevage bovin et porcin – dossier n°6980	Déclaration	
TABARY OLIVIER – Elevage bovin – dossier n°8228	Déclaration	
Leuze	CAGNIARD DIDIER – Elevage bovin – dossier n°8339	Déclaration
	CLIP ROGER – Pisciculture – dossier n°7223	Autorisation
	EARL CHAUDERLIER (CHAUDERLIER MARIE-LOUISE) – Elevage bovin – dossier n°8215	Déclaration
	EARL CHAUDERLIER (CHAUDERLIER YVES) – Elevage bovin – Dossier n°8214	Déclaration
	FOLLY GARAGE – Vente et réparation automobile	Pas de dossier en préfecture
	LIOTARD DANIEL ET VINCENT – Elevage bovin – Arrêté de dérogation de distance autorisé à Vincent LIOTARD le 29/12/11 – IC/2011/188 – Dossier n°9697	Déclaration
	SA DELVA – Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés – dossier n°8990	Déclaration
	SAUCOURT SYLVAIN – Elevage de volailles, gibiers à plume – Dossier n°9363	Autorisation

Logny -les- Aubenton	FEUILLET ANDRE – Elevage bovin- dossier n°9194	Déclaration	
	GRAVET ARMEL – Elevage bovin – dossier n°9192	Déclaration	
	GRAVET JEAN-PIERRE – Elevage bovin – dossier n°9193	Déclaration	
	LEFEBVRE PHILIPPE – Elevage bovin – dossier n°9195	Déclaration	
	SCEA L FOND DU PAIN – Elevage bovin – AP du 01/08/2014 autorisant l'exploitation sur Any-Martin-Rieux et Logny-les-Aubenton et épandage sur Logny-les-Aubenton – IC/2014/143 – dossier n°9892	Déclaration	
Martigny	CLIP ROGER – Pisciculture – dossier n°7223	Déclaration	
	DESSON JACQUES – Elevage bovin – RD/2011020 – dossier n°8341	Déclaration	
	DURY MICHEL – Elevage bovin – dossier n°8342	Déclaration	
	EARL D'ARDENNES – Elevage bovin – IC/ 2011/155 du 15/09/11 – dossier n°9038	Déclaration	
	EARL DE LA CROISSETTE (FOURCEAUX PASCAL) – Elevage bovin – dossier n°9035	Déclaration	
	EARL DE LA MAISON DES MICHEL(MACHELART GERARD) – Elevage bovin – dossier n°9034	Déclaration	
	EARL DEVIGNE – Elevage bovin et avicole – RD/2013/049 du 01/07/13 – RD2013/095 du 24/10/13 – dossier n°7484	Déclaration	
	EARL LEJEUNE LAURENT – Elevage bovin – RD2012/040 du 19/04/2012 – dossier n°9030	Déclaration	
	GAEC DE MALVAUX (FAMILLE FOULON) – Elevage bovin – dossier n°9343	Déclaration	
	GAEC SEBASTOPOL (RENDU JEAN-GUY ET SAMUEL) – Elevage bovin – dossier n°8802	Autorisation	
	GAEC DE PONT A L'ECU (RAPPE EMMANUEL) – Elevage bovin – dossier n°9033	Déclaration	
	GAEC DU REGAIN – Elevage bovin et épandage des effluents – AP du 14/03/11 IC/2011/038 – dossier n°7279	Autorisation	
	HOUDELETTE FREDDY – Elevage bovin – dossier n°9032	Déclaration	
	LEJEUNE PIERRE-LOUIS – Elevage bovin – dossier n°9029	Déclaration	
	RAVAUX MICHEL – Elevage bovin – dossier n°9039	Déclaration	
	RICHET BERNARD – Elevage bovin – dossier n°9036	Autorisation	
SARL L'ESCAVECHE DE MAMY – Préparation ou conservation de produits alimentaires – dossier n°8070 d'origine animale	Déclaration		
Mondrepuis	CAULLERY MARCEL – Elevage bovin – dossier n°8738	Déclaration	
	DESSON CLAUDETTE – Elevage bovin – dossier n°8739	Déclaration	
	DUBOIS JEAN-MARC – Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables – dossier n°5069	Déclaration	
	DUPONT PASCAL- Elevage bovin – dossier n°8736	Déclaration	
	EARL LES CHARMES – Elevage bovin – dossier n°8734	Déclaration	
	GAEC DU CHAUFFOUR – Exploitation d'un atelier bovins pour engraissement et épandage d'effluents issus de l'élevage – dossier n°8732	Autorisation	
	GEAC DU CHEMIN BLANC (Mme HUBERT EMMA/MM HUBERT DANIEL ET CHARLES) – Epandage élevage bovin – dossier n°7625	Autorisation	
	GAEC RECONNU FOUAN (JEAN-DENIS ET GAEL FOUAN) – Elevage bovin – dossier n°8735	Déclaration	
	GAEC SORIN (CLAUDE ET DAVID) – Elevage bovin -IC/2012/189 AP dérogation de distance du 27/07/12 – dossier n°8359	Déclaration	
	INDIVISION VERRIEST/EARL SAILLARD – Élevage bovin – Dossier n°8740	Déclaration	
	LANGUILLE HUBERT – Elevage bovin – dossier n°8741	Déclaration	
	MEUNIER BERNARD – Elevage bovin – dossier n°8737	Déclaration	
	SARL MINUCCI – Activités de stockage de bois (AP/2011/026 du 18/02/11 mettant en demeure de régulariser les activités sises rue du Général de Gaulle, rue Delaporte n°1073) – RD/2011/057 du 07/10/11 – dossier n°10129	/	
	Société LESIRE ET ROGER – Industrie laitière – IC/2011/013 AP du 03/02/2011 imposant prescriptions spéciales – dossier n°3345	Déclaration	
	Mont -Saint- Jean	BOUDESOCQUE JEAN-LUC – Elevage bovin – dossier n°9155	Déclaration
		FEUILLET PATRICK – Elevage bovin – dossier n°9154	Déclaration
MUZY CLAUDE – Elevage bovin – dossier n°8073		Déclaration	

Neuve-maison	BERCET YVES – Elevage bovin – dossier n°8732	Déclaration
	BOQUET LUDOVIC – Elevage bovin- dossier n°8733	Déclaration
	CABARET SYLVAIN – Elevage bovin – dossier n°8442	Déclaration
	DEVIN JEAN-MARC – Elevage bovin – dossier n°8420	Déclaration
	DEVIN ODILE – Elevage bovin – dossier n°8731	Autorisation
	EARL LEURQUIN (LEURQUIN JEAN-CLAUDE) – Elevage bovin – dossier n°8324	Déclaration
	GAEC DU CHAUFFOUR – Exploitation d'un atelier bovins pour engraissement et épandage d'effluents issus de l'élevage – dossier n°8732	Autorisation
	GAEC DU VAL DU RUTH (BERCET GUY ET PHILIPPE) – Elevage bovin – dossier n°8249	Autorisation
	GAEC WIART ALAIN ET LAURENT – Élevage bovin – AP du 17/04/2013 IC2013/054 portant enregistrement de l'élevage de l'épandage des effluents isur Hirson, Efray, Luzoir, Neuve-maison, Landouzy-la-Cour, Vervin et La Bouteille – dossier n°8262	Autorisation
	SIRTOM DE SAINT-MICHEL – Stockage et traitement des ordures menageres et autres résidus urbains – dossier n°7967	Autorisation
	SPAT ABATTOIR (FERME) – Industrie de la viande, abattoirs, équarrissage	Pas de dossier en préfecture
VANASSCHE HUBERT – Elevage bovin- dossier n°9834	Déclaration	
Ohis	DELPLANCQ ALEX – Elevage bovin – dossier n°7065	Déclaration
	EARL COURTY (LABOIS COLETTE) – Elevage bovin – dossier n°9172	Autorisation
	GAEC DE LA RUELLE DES BOSQUETS – Elevage bovin – dossier n°8200	Déclaration
	GAEC DU CHAUFFOUR – Exploitation d'un atelier bovins pour engraissement et épandage d'effluents issus de l'élevage – dossier n°8732	Autorisation
	MARYNS PHILIPPE – Elevage bovin – RD/2012/149 du 16/11/12 – dossier n°9173	Déclaration
	TROTIN CHRISTOPHE – Elevage bovin – dossier n°9734	Déclaration
Origny -en- Thiéérache	AU CREUSET DE LA THIERACHE INDUSTRIES – Fonderie des métaux Ferreux – dossier n°6599	Déclaration
	GAEC DU CHEVALET – Elevage de vaches laitieres – RD/2012/144 du 09/11/12 – dossier n°9238	Déclaration
	COOPERATIVE AGRICOLE DE THIERACHE – Autres industries Agro-alimentaires	Pas de dossier en préfecture
	CUVELIER PATRICK – Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables – dossier n°2293	Déclaration
	DEPOT DE VEHICULES HORS D'USAGE ET FER – Récupération non ferreux	Pas de dossier en préfecture
	EARL DE LA FERME DU FORT – Elevage bovin – dossier n°9754	Déclaration
	EARL DU CENTRE (GOBAILLE MICHEL) – Elevage bovin – dossier n°9063	Autorisation
	EART FERREZ-COURTOIS (JEAN-PIERRE FERREZ) – Elevage bovin – dossier n°8335	Déclaration
	FOSTIER JEAN-PIERRE – Elevage bovin – dossier n°9061	Déclaration
	FOSTIER LUDOVIC – Elevage bovin – dossier n°8473	Déclaration
	GAEC BRAIDY – Exploitation d'un élevage de 250 vaches laitieres et/ou mixtes et un atelier de 377 bovins à l'engraissement et à épandre les effluents de l'exploitation – IC/2010/134 AP du 16/07/10	Autorisation
	GAEC DEPERNET – Elevage bovin – dossier n°8333	Déclaration
	GAEC PREMONT FRERES (GERARD ET JOEL) – Elevage bovin – dossier n°8334	Déclaration
	GOBAILLE THOMAS – Elevage bovin- RD/2016/022 du 11/03/2016 – dossier n°8336	Autorisation
	GROUZELLE GERARD – Elevage bovin – dossier n°9062	Déclaration
	LINDEKENS JEAN-LUC – Elevage bovin- dossier n°9059	Déclaration
	SCEA FERME DES MARECHAUX – Elevage bovin – dossier n°9060	Déclaration
SARL CIBO – Elevage de lapins – dossier n°9628	Déclaration	
SERTIRU – Traitement de déchets urbains	Pas de dossier en préfecture	

Saint-Clément	CANON PIERRE – Elevage bovin – dossier n°8576	Déclaration
	GAEC HEYSE (HEYSE MAURICE) – Elevage bovin – dossier n°8575	Déclaration
	SCEA HARDY DUPLANT – Elevage bovin - RD/2016/037 du 01/06/2016	Déclaration
Saint-Michel	DE QUICK JEAN – Elevage bovin – dossier n°8373	Déclaration
	DROPSY SA – Entrepot couvert – dossier n°9496	Déclaration
	EARL DU PAVE – Elevage bovin – dossier n°8629	Déclaration
	EARL NAMECHE – Elevage bovin – dossier n°9395	Déclaration
	EBERSPACHER SYSTEME D'ECHAPPEMENT – Fabrication de conduits, catalyseurs et silencieux – AP complémentaire IC/2016/079 du 20/07/2016 – dossier n°6958	Autorisation
	EUURL TOP GARAGE TB2 – Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur – dossier n°9787	Déclaration
	GIRARD EVELYNE – Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables – Application, cuisson et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc – RD/2011/075 du 02/11/11 – dossier n°5672	Déclaration
	FONDERIE SOUGLAND – Fonderie des métaux ferreux – dossier n°1876	Déclaration
	GAEC BASTIN – Elevage bovin – RD/2013/014 du 28/02/2013 – RD/2015/024 du 28/04/2015 – dossier n°8372	Déclaration
	GEAC DU MONTORIEUX (WIART JEAN-LUC) – Elevage bovin – AP de dérogation de distance du 14/01/2014 – IC/2014/010 – dossier n°8399	Autorisation
	GAEC DES VALLEES – Elevage bovin – RD/2014/069 du 11/07/2014 – dossier n°8373BIS	Déclaration
	GAEC DU REGAIN – Elevage bovin et épandage des effluents – AP du 14/03/11 IC/2011/038 – dossier n°7279	Autorisation
	GAEC LAMBERT (PHILIPPE ET FREDDY LAMBERT) – Élevage bovin et porcin – dossier n°7370 et dossier n°8605	/
	LAMBERT JEAN-PAUL – Elevage bovin	Autorisation
	GAEC PECHEUX-GOEMAERE ANDRE – Elevage bovin – dossier n°8592	Autorisation
	GAEC PECHEUX-GOEMAERE JEAN-CLAUDE – Elevage bovin – dossier N°8593	Déclaration
	GAEC PECHEUX-GOEMAERE NOEL – Elevage bovin – dossier n°8020	Déclaration
	GAEC RECONNU (BASTIN JEAN-PIERRE) – Elevage bovin – dossier n°8372	Déclaration
	GAEC WIART ALAIN ET LAURENT – Élevage bovin – AP du 17/04/2013 IC2013/054 portant enregistrement de l'élevage de l'épandage des effluents isur Hirson, Effry, Luzoir, Neuve-maison, Landouzy-la-Cour, Vervin et La Bouteille – dossier n°8262	Autorisation
	GFA DE NEUVECOURT – Elevage bovin – dossier n°9953	/
	GOSSET PATRICE – Elevage bovin – dossier n°8604	Déclaration
	LEGRONT MARTINE - Pension canine – dossier n°9878	Déclaration
	MINISTERE DE LA DEFENSE – Stockage de produits explosifs – Stockage en réservoirs manufacturés et installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables – Elevage, garde, fourrières de chiens – dossier n°9695	Déclaration
	SARL SBGA – Atelier de travail du bois – dossier n°9837	Autorisation
	SARL CIA (COMPAGNIE INDUSTRIELLE DE L' AISNE) – Travail des métaux, chaudronnerie, poudres – dossier n°6958	Autorisation
	SAS DB ENERGIES – Exploitation de fuel domestique – RD/2016/008 du 05/02/2016 augmentation du dépôt fuel – dossier n°9351	Déclaration
	SAS EBERSPACHER SYSTEME D'ECHAPPEMENT – Exploitation d'une activité de travail mécanique des métaux – RD/2016/045 du 24/06/2016 – dossier n°9654	Déclaration
	SIRTOM DE SAINT-MICHEL – Traitement des déchets urbains – dossier N°5880	Autorisation
	SPLINCARD JEAN-MARIE – Elevage bovin – dossier n°8606	Déclaration
	STE DE DEBITAGE DE L' AISNE – Travail mécanique des métaux et alliages – dossier n°9654	Déclaration
	THIERACHE BETON SARL – Fabrication d'autres matériaux de construction – dossier n°6869	Déclaration

Watigny	EARL DE LA FERME DE SAILLY – Elevage bovin – dossier n°8332	Autorisation
	GAEC REGAIN - Elevage bovin et épandage des effluents – AP du 14/03/11 IC/2011/038 – dossier n°7279	Autorisation
	GAEC TOULOUSE (TOULOUSE MICHEL) – Elevage bovin – dossier n°8331	Déclaration
	LEMAIRE DEGNOISE GEAORGES – Elevage bovin – dossier n°9673	Déclaration
	LORSIGNOL DENIS – Elevage bovin, forage pour abreuvement du bétail – dossier n°9912	Déclaration
	MEURICE JEAN-MICHEL A WATIGNY – Exploitation élevage bovin – dossier n°9932	Déclaration
Wimy	CLIN GABRIEL – Elevage bovin – dossier n°8313	Déclaration
	EARL D'ECREVEAUX DE BAS – Elevage bovin – IC/2012/020 arrêté de dérogation de distance autorisant l'exploitation de l'élevage du 02/03/12 – dossier n°9180	Autorisation
	EARL DEBUF – Elevage bovin – dossier n°8394	Autorisation
	GAEC DES WARENNES (ROUSSEAU AUGUSTIN, PIERRE-LOUIS ET VERONIQUE) – Elevage bovin – dossier n°9183	Déclaration
	GAEC DU CHAUFFOUR – Exploitation d'un atelier bovins pour engraissement et épandage d'effluents issus de l'élevage – dossier n°8732	Autorisation
	GAEC DU CHEMIN BLANC (Mme HUBERT EMMA/MM HUBERT DANIEL ET CHARLES) - Epandage, élevage bovin – dossier n°7625	Autorisation
	GAEC DU PETIT VERSAILLES – Elevage bovin – RD/2014/017 du 06/06/14 – dossier n°9182	Déclaration
	GAEC FOSSET – Elevage bovin – IC/2013/171 – AP de dérogation de distance du 30/12/2013 – dossier n°8139	Déclaration
	LEFEVRE DIDIER – Elevage bovin – dossier n°9181	Déclaration
	RYCKELYNCK ALBERT – Elevage bovin – dossier n°9179	Déclaration
	SOHIER HERVE – Elevage bovin – dossier n°9184	Déclaration

ANNEXE 2 :

**DONNÉES DES RECENSEMENTS AGRICOLES
DE 1988 – 2000 – 2010**

DONNÉES LOCALISÉES AU SIÈGE DE L'EXPLOITATION

(SOURCE : AGRESTE)

COMMUNES	Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune			Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel			Superficie agricole utilisée en hectare			Cheptelen unité de gros bétail, tous aliments		
	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
Any-Martin-Rieux	21	20	54	22	23	65	1770	1435	1725	1813	1931	2438
Aubenton	16	26	43	18	26	38	987	963	1266	1354	1235	1634
Beaumé	4	9	12	5	7	16	249	343	540	329	467	851
Besmont	14	19	27	11	21	35	759	581	765	1052	906	1091
Bucilly	7	10	19	8	15	25	497	595	747	626	835	1111
Buire	4	8	10	8	18	29	421	283	406	680	507	623
Coingt	9	21	16	12	19	25	535	665	676	652	1011	1015
Effry	5	5	11	6	8	12	272	226	241	601	506	550
Éparcy	3	8	8	6	12	13	410	552	536	379	619	600
La Hérie	4	8	13	8	11	15	392	350	313	834	741	727
Hirson	6	9	22	12	12	35	426	339	610	647	696	1137
Mers	8	13	24	14	16	27	797	719	776	1338	1151	1274
Jeanes	23	32	35	33	41	48	1483	1452	1147	2567	2552	1919
Landouzy-la-Ville	15	24	41	20	24	44	959	1035	1159	1523	2116	2245
Leuze	8	11	16	6	13	25	551	602	638	436	758	933
Logny-lès-Aubenton	5	9	11	6	10	17	517	672	644	689	762	940
Martigny	20	26	39	27	44	63	1687	1819	1763	2739	3460	2992
Mondrepuis	27	36	50	29	37	48	953	1075	1068	1809	2177	2004
Mont-Saint-Jean	2	5	11	1	3	8	95	178	302	147	280	429
Neuve-Maison	10	12	22	9	15	35	485	646	698	973	1326	1417
Ohis	6	12	18	9	14	26	475	527	581	995	1105	1091
Origny-en-Thiérache	16	25	43	20	33	55	1368	1494	1380	2113	2856	2845
Saint-Clément	6	5	6	5	10	10	490	502	488	506	419	450
Saint-Michel	19	32	37	44	48	58	2208	1828	1481	4205	3183	3062
Watigny	9	12	31	10	15	34	467	535	745	1036	1135	1294
Wimy	12	15	29	15	21	42	916	927	977	1668	1634	1912

COMMUNES	Orientation technico-économique de la commune		Superficie en terres labourables en hectare			Superficie en cultures permanentes en hectare			Superficie toujours en herbes en hectare		
	2010	2000	2010	2000	1988	2010	2000	1988	2010	2000	1988
Any-Martin-Rieux	Polyculture et polyélevage	Polyculture et polyélevage	941	700	613	0	0	0	828	734	1112
Aubenton	Bovins mixte	Bovins mixte	349	332	313	0	0	0	638	631	952
Beaumé	Bovins lait	Bovins lait	s	88	103	0	0	0	166	254	437
Besmont	Bovins mixte	Bovins mixte	282	143	99	0	0	0	477	438	664
Bucilly	Bovins mixte	Bovins mixte	210	213	228	0	0	0	286	382	519
Buire	Bovins lait	Polyculture et polyélevage	s	s	135	0	0	s	278	182	270
Coingt	Bovins mixte	Bovins mixte	229	323	273	0	0	0	306	342	402
Efry	Bovins lait	Bovins mixte	s	s	s	0	0	0	248	202	232
Éparcy	Polyculture et polyélevage	Bovins mixte	257	297	298	0	0	0	s	254	238
La Hérie	Bovins lait	Bovins lait	86	36	18	0	0	0	306	313	294
Hirson	Bovins mixte	Bovins mixte	191	130	148	s	s	0	205	203	460
Miers	Bovins mixte	Bovins mixte	324	236	174	0	0	0	473	483	600
Jeantes	Bovins mixte	Bovins lait	536	462	299	0	0	0	947	989	846
Landouzy-la-Ville	Bovins mixte	Bovins lait	234	209	174	0	0	0	724	826	985
Leuze	Polyculture et polyélevage	Bovins mixte	356	294	198	s	0	0	194	307	439
Logny-lès-Aubenton	Polyculture et polyélevage	Polyculture et polyélevage	352	378	276	0	0	0	165	293	368
Martigny	Bovins mixte	Bovins mixte	780	609	595	0	0	s	907	1210	1167
Mondrepuis	Bovins mixte	Bovins mixte	104	92	41	s	s	0	835	973	1026
Mont-Saint-Jean	Bovins viande	Bovins mixte	s	54	32	0	0	0	s	124	270
Neuve-Maison	Bovins lait	Bovins lait	s	99	36	s	14	0	397	533	662
Ohis	Bovins mixte	Bovins mixte	s	s	15	0	s	0	454	505	566
Origny-en-Thiérache	Bovins mixte	Bovins mixte	502	536	280	s	s	0	865	956	1099
Saint-Clément	Polyculture et polyélevage	Polyculture et polyélevage	321	345	311	0	0	0	168	157	177
Saint-Michel	Bovins lait	Bovins lait	956	600	374	s	0	0	1252	1227	1107
Watigny	Bovins mixte	Bovins mixte	102	93	98	0	0	0	366	442	647
Wimy	Bovins lait	Bovins lait	410	328	190	0	0	0	507	599	786

s (secret statistique)

L'intégration des politiques de déplacements et de mobilité dans les documents d'urbanisme doit répondre aux objectifs de mobilité durable définis par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

« (...) l'équilibre entre les besoins en matière de mobilité, (...) »

(...) en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.. de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (...). »

La circulation routière

Classement des voies

1 – Les routes à grande circulation

Les documents d'urbanisme doivent tenir compte du classement des routes à grande circulation, conformément aux dispositions de l'article L.110-3 du code de la route : « les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. (...) »

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination »

Les routes départementales n°1043, n°3050 et n°963 de la route nationale n°2 à la route départementale n°1043 à Hirson sont classées à grande circulation.

Les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable. La sécurité des accès devra être prise en compte lors de la définition des zones d'extension de l'urbanisation. Dans la traversée des petites agglomérations, il importe que les usagers aient « le ressenti » de l'espace urbanisé : présence continue du tissu bâti de part et d'autre de la route, trottoirs, largeur de chaussée adaptée, carrefours aménagés de type urbains...

Route départementale n°1043 :

Cette route de La Capelle jusqu'au département du Nord, a été identifiée comme « itinéraire à protéger » au titre de la circulaire radars du 26 novembre 2015 (annexe 5). Une demande est également en cours pour faire reconnaître au même titre la partie Est qui nous intéresse, de La Capelle jusqu'au département des Ardennes.

Par ailleurs, un radar fixe est implanté sur cette route départementale sur la commune de Saint-Michel. La lutte contre les vitesses excessives est un enjeu pouvant impacter le PLUi.

2 - Les transports exceptionnels

Les routes départementales n°1043, n°3050 et n°963 sont aussi des itinéraires de transports exceptionnels. Des convois dont les gabarits peuvent atteindre :

- pour la RD1043, 400 tonnes, 50 mètres de longueur, 7 mètres de largeur et 4,70 mètres de hauteur pour la partie ouest de Hirson vers La Capelle et 8 mètres pour la partie est d'Hirson vers les Ardennes.
- pour la RD3050, 400 tonnes, 50 mètres de longueur, 7 mètres de largeur et 8 mètres de hauteur permettent le passage de transports exceptionnels.
- pour la RD963, 120 tonnes, 50 mètres de longueur, 7 mètres de largeur et 4,60 mètres de hauteur pour la déviation d'Hirson et 70 tonnes, 25 mètres de longueur, 4 mètres de largeur et 4,90 mètres de hauteur d'Hirson à la Belgique.

Les trafics mesurés en 2011 et 2012 pour ces routes sont les suivants :

- RD n°1043 – 5312 Véhicules/jour dont 16,99 % de poids lourds à Wimy et 5077 Véhicules/jour dont 11,56 % de poids lourds à Martigny.
- RD n°3050 – 3 relevés sur de Hirson à la frontière Belge avec 4573 véhicules/jour dont 5,75% de poids lourds, 3024 véhicules/jour dont 6,64% de poids lourds et 2586 véhicules/jour dont 7,89% de poids lourds.
- RD n°963 – 2260 Véhicules/jour dont 4,02 % de poids lourds sur la portion Hirson – la Belgique.
- RD31 n°31 – 5782 Véhicules/jour dont 3,36 % de poids lourds à la sortie d'Hirson.

3 – Les passages à niveau

Douze passages à niveau ont été recensés comme devant faire l'objet d'un diagnostic de sécurité :

- 1 à Buire (sur la RD n°75) sur la section Laon-Vervins-Hirson,
- 2 sur la section Hirson-Valenciennes
- 9 sur la section Hirson-Charleville-Mézières (dont 7 sur des voies communales et 1 à martigny sur la RD n°743 et 1 à Aubenton sur la RD n°37)

Les diagnostics ont révélé que 8 passages à niveau sont « à particularités » de par leur profil difficile. Le plus ancien passage à niveau, celui d'Aubenton sur la RD n°37, avait donné lieu en 2010 à quelques remarques, dont certaines ont probablement fait l'objet de mesures correctives. Un nouveau diagnostic est donc prévu prochainement.

Toute extension de l'urbanisation susceptible d'induire un accroissement du trafic routier sur ces passages à niveau devra être évitée.

4 - L'inconstructibilité aux entrées de villes

L'article L.111-6 et suivants du code de l'urbanisme institue une "inconstructibilité" de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes.

Les secteurs des communes listées ci-dessous situés en dehors des parties actuellement urbanisées sont concernés par une inconstructibilité de part et d'autre de l'axe des voies suivantes :

COMMUNES	VOIES	INCONSTRUCTIBILITÉ
Any-Martin-Rieux	RD n°1043	75 mètres
Aubenton	RD n°1043	75 mètres
Buire	RD n°1043	75 mètres
	RD n°3050	75 mètres
	RD n°963	75 mètres
Eparcy	RD n°1043	75 mètres
Hirson	RD n°1043	75 mètres
	RD n°1050	75 mètres

COMMUNES	VOIES	INCONSTRUCTIBILITÉ
La Hérie	RD n°963	75 mètres
Leuze	RD n°1043	75 mètres
Logny-les-Aubnton	RD n°1043	75 mètres
Martigny	RD n°1043	75 mètres
Mondrepuis	RD n°1043	75 mètres
Neuve-Maison	RD n°1043	75 mètres
Origny-en-Thiérache	RD n°963	100 mètres
Saint-Michel	RD n°1043	75 mètres
	RD n°1050	75 mètres
Wimy	RD n°1043	75 mètres

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Le PLU-i peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 dès lors qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6 pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

Les conditions d'aménagement des entrées de ville font partie des orientations d'aménagement et de programmation, en application de l'article L.151-7 du code de l'urbanisme.

5 - Prise en compte des nuisances phoniques

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 modifié le 11 août 2016 pris en application de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres a classé les routes suivantes comme axes bruyants (voir fiches de classement jointes) :

COMMUNES	VOIES	CATÉGORIE
Any-Martin-Rieux	RN43	Catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A) : 70<L<=76 – niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A):65<L=71 – largeur:100m) – arrêté du 12 décembre 2003
Aubenton	RN43	Catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A) : 70<L<=76 – niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A):65<L=71 – largeur:100m) – arrêté du 12 décembre 2003
Buire	RN43	Catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A) : 70<L<=76 – niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A):65<L=71 – largeur:100m) – arrêté du 12 décembre 2003
Hirson	RN43	Catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A) : 70<L<=76 – niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A):65<L=71 – largeur:100m) – arrêté du 12 décembre 2003
Leuze	RN43	Catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A) : 70<L<=76 – niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A):65<L=71 – largeur:100m) – arrêté du 12 décembre 2003
Logny-les-Aubenton	RN43	Catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A) : 70<L<=76 – niv sonore de réf

COMMUNES	VOIES	CATÉGORIE
		LAeq(22h-6h) en dB(A):65<L=71 – largeur:100m) – arrêté du 12 décembre 2003
Martigny	RN43	Catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A) : 70<L<=76 – niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A):65<L=71 – largeur:100m) – arrêté du 12 décembre 2003
Mondrepuis	RN43	Catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A) : 70<L<=76 – niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A):65<L=71 – largeur:100m) – arrêté du 12 décembre 2003
Neuve-Maison	RN43	Catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A) : 70<L<=76 – niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A):65<L=71 – largeur:100m) – arrêté du 12 décembre 2003
Saint-Michel	RN43	Catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A) : 70<L<=76 – niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A):65<L=71 – largeur:100m) – arrêté du 12 décembre 2003
Wimy	RN43	Catégorie 3 (niv sonore de réf LAeq(6h-22h) en dB(A) : 70<L<=76 – niv sonore de réf LAeq(22h-6h) en dB(A):65<L=71 – largeur:100m) – arrêté du 12 décembre 2003

Comme l'indique l'article 6 de l'arrêté précité, le PLU-i de la communauté de communes doit reporter les secteurs à l'intérieur desquels les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement sont soumis aux conditions d'isolation acoustique. En application de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, ces périmètres devront figurer sur une annexe graphique.

- Pour la catégorie 3, le niveau sonore de référence LAEQ (6h-22h) en dB(A) est compris entre 70<L≤76. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 mètres,

Sécurité routière et accidentologie

Conformément aux dispositions de l'article 101-2-4° du code de l'urbanisme, le PLU-i doit intégrer les questions de sécurité publique, et en particulier en matière de sécurité routière.

Au-delà de l'instruction de l'acte de construire (articles R.111-2 et R.111-5 du code de l'urbanisme), la question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU-i, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD, du règlement et des documents graphiques.

En effet, les choix effectués par la communauté de communes pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc la sécurité routière. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière par le choix des zones de développement, par des modalités de déplacements offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

L'examen des données d'accidentalité révèle un bilan de 109 accidents de la circulation sur le territoire de la communauté de communes pour la période 2007-2017, dont 58 hors agglomération et 51 en agglomération.

La principale cause identifiée est la conduite sous l'emprise d'alcool et/ou de stupéfiants qui intervient dans un accident sur 3. La deuxième cause d'accident en agglomération est le refus de priorité avec près d'un accident sur 4 si l'on inclut les « refus de priorité à un piéton ». Enfin, la cause de vitesse représente 17,24 % des accidents en agglomération. Près de la moitié des 109 accidents impliquent un usager « fragile » (49,54%). Ce taux passe près des 2/3 en agglomération (62%).

D'une manière générale, le PLUi devra prendre en compte la sécurité des accès. Les élus devront y être attentifs lors de la définition des zones d'extension de l'urbanisation. Dans la traversée des petites agglomérations, il importe que les usages aient le « ressenti » de l'espace urbanisé : présence continue de tissu bâti de part et d'autre de la route, trottoirs, largeur de chaussée adaptée, carrefours aménagés de type urbains...

Les circulations douces

Les chemins de randonnée

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil Général le 22 novembre 1994. Le PDIPR, opposable aux tiers, présente une double finalité.

D'une part, les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. À cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

La liste des communes concernées par une inscription de leurs chemins au PDIPR ainsi que les plans correspondants figurent en annexe.

Il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques du PLU-i pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.151-38 du code de l'urbanisme et soient mentionnés dans le rapport de présentation.

Les véloroutes et les voies vertes

Le schéma départemental « véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011.

Ce schéma s'inscrit dans les schémas européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo ainsi qu'à d'autres utilisateurs tels que piétons, rollers, personnes à mobilité réduite ou utilisateurs ayant d'autres attentes comme la découverte.

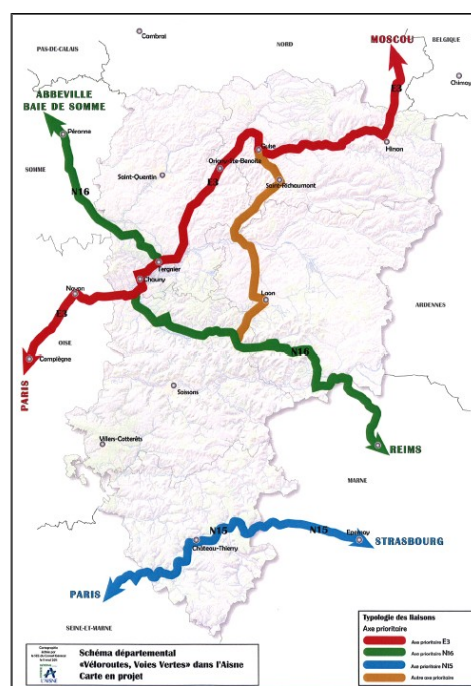
La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurisées dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

Le département est traversé par trois axes majeurs :

- l'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson)
- l'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampteuil, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac
- l'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry



Un axe départemental s'inscrit également dans les projets d'aménagement du schéma (véloroute d'environ 57 km reliant Guise, Saint-Richaumont et Laon)

Un maillage complémentaire amplifiera l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.



Le territoire du PLU-i est concerné par l'itinéraire européen E3. Il pourrait, cependant, prendre en compte le maillage complémentaire défini à l'échelle départementale (voir schémas ci-après).



	<p align="center">Communauté de communes des Trois Rivières PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL</p>
	<p align="center">PAC PORTER A CONNAISSANCE</p> <p align="center">LES NOUVELLES ÉNERGIES ET TECHNOLOGIES</p> 

En application de l'article 4 de la directive 2009/28 CE de l'Union européenne, la France a mis en place pour la période 2009-2020 un plan d'action national en faveur des énergies renouvelables. Le développement des énergies renouvelables s'appuie notamment sur la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi « Grenelle II »).

LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique affirme la volonté du développement des énergies renouvelables.

Elle précise notamment le rôle que doivent jouer les collectivités dans la maîtrise de la consommation d'énergie.

« En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant, par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé. (...) »

Les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment dans des dispositions d'urbanisme.

En application de l'article L.151-21 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU-i peut :

« Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci ».

Conformément à l'article L.321-7 du code de l'énergie et par le décret n°2012-533 du 20 avril 2012, le gestionnaire du réseau public de transport, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution, a élaboré un schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) pour l'ancienne région Picardie approuvé fin 2012. Celui-ci, ainsi que le S3REnR de l'ancienne région Nord-Pas-de-Calais, est actuellement en cours de révision suite à la demande de l'État de poursuivre l'intégration des énergies renouvelables sur le réseau à l'échelle de la région Hauts-de-France à hauteur de 3000 MW.

L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

L'énergie éolienne constitue une des sources d'énergies renouvelables disposant d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département au potentiel venteux considérable.

Les projets éoliens

Les parcs éoliens sont des aménagements dont l'impact paysager peut être important. Comme tout projet concernant l'environnement, ces installations doivent faire l'objet d'une large information des populations.

Dans le cadre du Grenelle II de l'Environnement et en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement, ont été mis en œuvre le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional éolien (SRE).

Le SRCAE de Picardie approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012, puis arrêté par le Préfet de région le 14 juin 2012 et entré en vigueur le 30 juin 2012 a été annulé, ainsi que son annexe concernant le SRE, par arrêt en date du 16 juin 2016 de la cour administrative d'appel de Douai.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France, en cours d'élaboration, prendra en considération l'énergie éolienne.

La loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes supprime le dispositif des zones de développement de l'éolien introduit initialement par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et renforcée par la loi dite Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Le régime juridique des éoliennes

L'article 90 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant engagement national pour l'environnement a abrogé l'article L.553-2 du code de l'environnement et classe les éoliennes dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application du décret n°2011-984 du 23 août 2011, la nomenclature des installations classées est modifiée et une rubrique dédiée aux éoliennes terrestres est créée.

La loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, met en œuvre un dispositif expérimental de simplification du cadre juridique applicable à la construction et l'implantation d'éoliennes. Le porteur de projet peut ainsi obtenir une seule et unique autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement valant autorisation au titre des autres législations applicables (ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014).

L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE

L'élaboration d'un PLU-i constitue une opportunité pour la collectivité de faire le point sur tout ce qui concourt à l'aménagement de son territoire, notamment en ce qui concerne les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Le département de l'Aisne mène depuis 2002 une politique volontariste en faveur du développement des NTIC dans le but de raccorder la majorité des ménages axonais au réseau Internet haut débit. À ce titre, le Conseil Général de l'Aisne a signé le 14 avril 2004 avec France Télécom une "*Charte des départements innovants*". Cette dernière engage les deux parties au contrat à développer les usages, étendre la couverture ADSL et desservir les zones d'activités par l'Internet à très haut débit.

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune. À ce titre, voici les typologies d'utilisateurs dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs...)
- tout ce qui concerne le tourisme ;
- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

Le volume d'informations qui transitera par Internet va augmenter de manière considérable dans les années à venir. Il est donc opportun d'anticiper sur les travaux de génie civil (pose de fourreaux) qui seront nécessaires au passage de fibres optiques. À titre conservatoire, la collectivité est invitée à saisir toute opportunité de travaux de réfection ou d'extension de voirie pour installer ces fourreaux.

La loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement instaure de traiter les communications électroniques dans les documents d'urbanisme.

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme dispose que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit (...) les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.* »(,,)

Le Conseil Départemental de l'Aisne a mené l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) en partenariat avec les préfetures de la Picardie et de l'Aisne, l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA), la caisse de dépôts et consignations, la direction départementale des territoires et les chambres consulaires départementales.

Depuis son adoption le 5 décembre 2011 et son actualisation le 8 février 2016, le SDAN développe l'aménagement numérique sur tout le territoire afin de faciliter l'accès à internet pour tous les usagers. Ce schéma est évolutif et sera mis à jour dès qu'un événement significatif l'impactera. L'objectif est de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département. Celui-ci doit mettre en place la construction de nœuds de raccordement abonnés en zone d'ombre (NRA-ZO) afin de pouvoir fournir un accès haut débit internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes.

Une articulation « a minima » des documents d'urbanisme avec ceux de l'aménagement numérique est à établir tout en sachant que cette thématique émergente est très évolutive. Le règlement du PLU-i ne doit pas générer de blocage pour les déploiements futurs.

Repères géodésiques

L'institut géographique national (IGN) indique qu'il est obligatoire de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune (voir fiches jointes).

Informations aéronautiques

L'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation dispose notamment que, en dehors des agglomérations, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur située à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumise à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Le territoire intercommunal est concerné par ces dispositions.

Cimetières militaires

Il existe sur le territoire intercommunal plusieurs cimetières militaires :

- commune d'Hirson:
 - o un cimetière français et un cimetière allemand
- commune de Effry :
 - o un cimetière français

Conformément aux dispositions des articles R.111-14-2 et R.111-27 du code de l'urbanisme (ainsi que l'article L.2223-5 du code des collectivités territoriales), la protection de l'environnement des abords des cimetières militaires et des monuments commémoratifs, ainsi que la conservation des perspectives monumentales, doivent être assurés par la mise en place de zones non aedificandi au PLU.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS RIVIÈRES

PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE LISTE DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

MODE D'EMPLOI

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné, vous relevez la référence de cette servitude.

Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS RIVIÈRES

FICHE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

CODE	TYPE DE SERVITUDE	REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
AC ₁	<p>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine</p> <p>Patrimoine culturel Monuments historiques.</p>	<p>Immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques en application des articles L.621-1 et suivants du code du patrimoine</p> <p>Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 02 mai 1930 conformément à l'article L.642-9 du code du patrimoine</p> <p>Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits en application des articles L.621-30 à L.621-32 du code de l'urbanisme</p>	<p>Église Notre-Dame, classée monuments historiques le 30/09/1994 sur la commune d'AUBENTON</p> <p>Manoir : façades et toitures du bâtiment sur rue et de l'aile en retour à l'exclusion de la tour d'escalier et de l'auvent arrière, inscrit à l'inventaire des monuments historique le 29/12/1978 sur la commune d'AUBENTON</p> <p>Ancienne ferme de l'abbaye Prémontré de Bucilly comprenant tous les bâtiments (poterie, granges, bâtiments agricoles, anciennes habitations), façades et toitures, charpentes et cave, inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 02/11/2009 sur la commune de BUCILLY</p> <p>Tour Florentine, classée monuments historiques le 06/11/1995 sur la commune de BUIRE</p> <p>Église fortifiée Saint-Martin, inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 09/07/1987 sur la commune de JEANTES</p> <p>Église Saint-Pierre-et-Saint-Paul, inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 14/06/1989 sur la commune de LA HERIE</p>	<p>Ministère de la Culture et de la Communication</p> <p>Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne</p> <p>1 rue Saint Martin 02000 LAON</p>

			<p>Église Saint-Rémi, inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 14/06/1989 sur la commune de LOGNY-LES-AUBENTON</p> <p>L'oppidum de Mondrepuis, inscrit en totalité à l'inventaire des monuments historiques le 23/05/2014 sur la commune de MONDREPUIS</p> <p>Ferme d'élevage, 12 rue de l'église, façades et toitures du logis, portail d'entrée et grange en totalité, inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 29/09/1992 sur la commune de OHIS</p> <p>Église Saint-Cyr-et-Sainte-Juliette façade occidentale, inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 24/10/1927 sur la commune d'ORIGNY-EN-THIERACHE</p> <p>Église abbatiale (ancienne abbaye bénédictine), inscrite à l'inventaire des monuments historiques en 1889 sur la commune de SAINT-MICHEL</p> <p>L'ensemble abbatial en totalité comprenant : l'église abbatiale, les bâtiments claustraux, l'enclos monastique du XVIIIème siècle, tous les murs de clôture et sols, le parvis et l'emmanchement de l'église, le réseau hydraulique (le réservoir pédiluve, le passage de la galerie et la salle souterraine, le bâtiment de la Persévérance et le petit pavillon d'angle qui lui est accolé et le Logis des Hôtes, inscrit à l'inventaire des monuments historiques le 28/02/2014 sur la commune de SAINT-MICHEL</p> <p>Maison du Prévot, inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 24/08/2004 sur la commune de SAINT-MICHEL</p> <p>Mausolée Savart, classé monuments historiques le 17/08/2001 sur la commune de SAINT-MICHEL</p>	
--	--	--	--	--

			Église fortifiée Saint-Martin, inscrite à l'inventaire des monuments historiques le14/06/1989 sur la commune de WIMY	
--	--	--	--	--

<p>A₄</p>	<p>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine</p> <p>Patrimoine naturel Eaux</p>	<p>Servitudes prévues aux articles L.215-4 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime y compris les servitudes instituées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L.211-7 du code de l'environnement</p>	<p>Arrêté du 21/10/1982 : sur les berges et dans le lit du Ton</p> <p>Arrêté du 21/10/1982 : sur les berges et dans le lit de l'Oise</p> <p>Arrêté du 21/10/1982 : sur les berges et dans le lit du Gland</p> <p>Arrêté du 21/10/1982 : sur les berges et dans le lit de la Brune</p>	<p>Direction Départementale des Territoires</p> <p>Service Environnement</p> <p>50 Boulevard de Lyon 02011 Laon Cedex</p>
-----------------------------	--	---	---	---

<p>AS₁</p>	<p>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine</p> <p>Patrimoine naturel Eaux</p>	<p>Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L.1231-2 et R.1321-13 du code de la santé publique</p>	<p>Arrêté préfectoral du 05/03/2014 Périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages en eau potable de la commune d'AUBENTON répertoriés au BRGM sous l'indice 0065-3X-0087</p> <p>Arrêté préfectoral du 04/12/2008 Périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages en eau potable de la commune de BUCILLY répertoriés au BRGM sous l'indice 0051-3X-0002</p> <p>Arrêté préfectoral du 22/05/1989 Périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages en eau potable de la commune d'EPARCY répertoriés au BRGM sous l'indice 0051-3X-0061</p> <p>Arrêté préfectoral du 22/05/1989 Périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages en eau potable de la commune d'EPARCY répertoriés au BRGM sous l'indice 0051-3X-0062</p> <p>Arrêté préfectoral du 22/05/1989 Périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages en eau potable de la commune d'EPARCY répertoriés au BRGM sous l'indice 0051-3X-0063</p> <p>Arrêté préfectoral du 02/05/2011 Périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages en eau potable de la commune de LA HERIE répertoriés au BRGM sous l'indice 0051-6X-0048</p> <p>Arrêté préfectoral du 05/05/2010 Périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages en eau potable de la commune de LA</p>	<p>Agence Régionale de Santé Délégation de l'Aisne 28 rue Fernand Christ 02011 LAON Cédex</p>
------------------------------	--	---	---	---

		<p>HERIE répertoriés au BRGM sous l'indice 0051-5X-0114</p> <p>Arrêté préfectoral du 02/10/2000 Périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages en eau potable de la commune d'ORIGNY-EN-THIERACHE répertoriés au BRGM sous l'indice 0051-5X-0022</p> <p>Arrêté préfectoral du 02/10/2000 Périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages en eau potable de la commune d'ORIGNY-EN-THIERACHE répertoriés au BRGM sous l'indice 0051-5X-0023</p> <p>Arrêté préfectoral du 02/10/2000 Périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages en eau potable de la commune d'ORIGNY-EN-THIERACHE répertoriés au BRGM sous l'indice 0051-5X-0026</p> <p>Arrêté préfectoral du 05/05/2010 Périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages en eau potable de la commune d'ORIGNY-EN-THIERACHE répertoriés au BRGM sous l'indice 0051-5X-0030</p> <p>Arrêté préfectoral du 05/05/2010 Périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages en eau potable de la commune d'ORIGNY-EN-THIERACHE répertoriés au BRGM sous l'indice 0051-5X-0029</p> <p>Arrêté préfectoral du 05/05/2010 Périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages en eau potable de la commune d'ORIGNY-EN-THIERACHE répertoriés au BRGM sous l'indice 0051-5X-0030</p>	
--	--	---	--

I ₃	<p>Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.</p> <p>Energie. Gaz</p>	<p>Servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles L.433-5 à L.433-11 du code de l'énergie</p>	<p>- canalisation: TAISNIERES-SUR-HON-AUBENTON (LORRAINE1) diamètre : 600mm bande de servitude : 10m Zone SUP 1: 245m Zone SUP 2: 5m Zone SUP 3: 5m arrêté du : 16/05/1967</p> <p>- canalisation : TAISNIERES-SUR-HON-AUBENTON (LORRAINE 2) diamètre : 550mm bande de servitude : 10m Zone SUP 1: 220m Zone SUP 2: 5m Zone SUP 3: 5m arrêté du : 22/03/1979</p> <p>- canalisation : TAISNIERES-SUR-HON-CHEPPY (MARCHES NORD EST) diamètre : 1000mm bande de servitude : 20m Zone SUP 1: 475m Zone SUP 2: 5m Zone SUP 3: 5m arrêté du : 15/02/1999</p> <p>- canalisation : AUBENTON-DIEPPE-DOUAUMONT (LORRAINE 1) diamètre : 550mm bande de servitude : 10m Zone SUP 1: 235m Zone SUP 2: 5m Zone SUP 3: 5m arrêté du : 16/06/1968</p>	<p>Monsieur le chef du Groupe Gazier département réseau Est ZI Boulevard de la République BP 34</p> <p>62232 ANNEZIN</p>
----------------	---	--	--	--

- canalisation : AUBENTON-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT (ART LORRAINE2)
diamètre : 500mm
bande de servitude : 10m
Zone SUP 1: 195m
Zone SUP 2: 5m
Zone SUP 3: 5m
arrêté du : 22/03/1979

canalisation : AUBENTON-CERNAY-LES-REIMS (ART CHAMPAGNE)
diamètre : 450mm
bande de servitude : 8m
Zone SUP 1: 165m
Zone SUP 2: 5m
Zone SUP 3: 5m
arrêté du : 17/08/1973

canalisation : OHIS-VERVINS
diamètre : 100mm
bande de servitude : 5m
Zone SUP 1: 25m
Zone SUP 2: 5m
Zone SUP 3: 5m
arrêté du : 17/08/1973

- canalisation : antenne BUCILLY-HIRSON (DP)
diamètre : 100mm
bande de servitude : 5m
Zone SUP 1: 25m
Zone SUP 2: 5m
Zone SUP 3: 5m

- canalisation : antenne WIMY-EFFRY (CI)
diamètre : 80mm
bande de servitude : 5m
Zone SUP 1: 15m
Zone SUP 2: 5m

			<p>Zone SUP 3: 5m - canalisation : antenne WIMY-EFFRY (CI) diamètre : 50mm bande de servitude : 5m Zone SUP 1: 15m Zone SUP 2: 5m Zone SUP 3: 5m</p> <p>- canalisation : antenne BUCILLY-HIRSON (DP) diamètre : 100mm bande de servitude : 5m Zone SUP 1: 25m Zone SUP 2: 5m Zone SUP 3: 5m</p> <p>- canalisation : antenne LOGNY-LES-AUBENTON-LOGNY-LES-AUBENTON (DP) diamètre : 150mm bande de servitude : 6m Zone SUP 1: 25m Zone SUP 2: 5m Zone SUP 3: 5m</p> <p>- canalisation : antenne OHIS-ORIGNY-EN-THIERACHE diamètre : 100mm bande de servitude : 5m Zone SUP 1: 255m Zone SUP 2: 5m Zone SUP 3: 5m</p> <p>- canalisation : antenne WIMY-EFFRY diamètre : 80mm bande de servitude : 5m Zone SUP 1: 15m Zone SUP 2: 5m Zone SUP 3: 5m</p>	
--	--	--	---	--

			<p>Installation annexe : EMP-C-020310 Zone SUP 1: 150m Zone SUP 2: 6m Zone SUP 3: 6m</p> <p>Installation annexe : EMP-G-21148 Zone SUP 1: 35m Zone SUP 2: 6m Zone SUP 3: 6m</p> <p>Installation annexe : EMP-F-021300 Zone SUP 1: 35m Zone SUP 2: 6m Zone SUP 3: 6m</p> <p>Installation annexe : EMP-F-022751 Zone SUP 1: 35m Zone SUP 2: 6m Zone SUP 3: 6m</p> <p>Installation annexe : EMP-F-023811 Zone SUP 1: 35m Zone SUP 2: 6m Zone SUP 3: 6m</p> <p>Installation annexe : EMP-F-023810 Zone SUP 1: 35m Zone SUP 2: 6m Zone SUP 3: 6m</p> <p>Installation annexe : EMP-F-024351 Zone SUP 1: 35m Zone SUP 2: 6m Zone SUP 3: 6m</p> <p>Installation annexe : EMP-F-025670 Zone SUP 1: 35m Zone SUP 2: 6m Zone SUP 3: 6m</p>	
--	--	--	---	--

			Installation annexe : EMP-F-028330 Zone SUP 1: 35m Zone SUP 2: 6m Zone SUP 3: 6m	
--	--	--	---	--

I ₄	<p>Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.</p> <p>Energie. Electricité</p>	<p>Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application des articles L.323-3 à L.323-10 du code de l'énergie</p>	<p>Liaisons aériennes 400 000, 225 000, 90 000 et 63 000 Volts</p> <p><i>Ligne aérienne 400kV ND 3 LONNY - MASTAING</i> <i>Ligne aérienne 400kV NO 2 LONNY - MASTAING</i> <i>Ligne aérienne 400kV NO 1 CAPELLE (LA) — LONNY</i> <i>Ligne aérienne 225kV NO 1 CAPELLE (LA) - HERIE-LA-VIEVILLE</i> <i>Ligne aérienne 225kV NO 1 BUIRE—PONT-SUR-SAMBRE</i> <i>Ligne aérienne 225kV NO 1 BUIRE - PIQUAGE AYVEL</i> <i>Ligne aérienne 90kV NO 1 BUIRE — LISLET</i> <i>Ligne aérienne 63kV NO 2 BUIRE-HIRSON</i> <i>Ligne aérienne 63kV NO 1 BUIRE-LIART</i> <i>Ligne aérienne 63kV NO 1 BUIRE-HIRSON</i> <i>Ligne aérienne 63kV NO 1 BUIRE-FOURMIES</i></p> <p>Poste de transformation 225 000,90 000 et 63 000 Volts :</p> <p><i>POSTE 225/90/63kV NO 1 BUIRE</i> <i>POSTE 63kV NO 1 HIRSON</i></p> <p>Câble optique Souterrain Hors réseau de Puissance</p> <p><i>Commune de Hirson : Liaison télécom sortant du poste Hirson</i></p>	<p>RTE Groupe maintenance Réseaux Flandres-Hainaut 41 rue Ernest Macarez 59300 Valenciennes</p> <p>RTE Groupe maintenance Réseaux Champagne Ardenne Impasse de la Chaufferie 51050 Reims CEDEX</p>
----------------	---	--	---	--

INT ₂	<p>Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques</p> <p>Salubrité publique</p>	<p>Servitudes au voisinage des cimetières militaires en application des articles L.2223-5 et R.2223-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de l'article R.425-13 du code de</p>	<p>- le Cimetière Français et le Cimetière Allemand sur la commune de Hirson</p> <p>- le Cimetière Français sur la commune d'Effry</p>	<p>Ministère des Armées DPMA/SDMAE/SGA A l'attention de Mme Chanson 60 boulevard du Général Martial Valin</p>
------------------	---	--	--	---

	Cimetières	l'urbanisme		Parcelle Victor CS 21623 75509 PARIS CEDEX 15 Volksbund Deutsche Kriegsgraverfursonrge 9 rue du Pré Chaudron B.P. 75123 57074 METZ CEDEX 03
--	------------	-------------	--	--

PT₁	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications électroniques	Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et télécommunications électroniques	Décret du 09/01/2002 : station hertzienne de HIRSON CHEMIN RURAL DIT DE LA TOUR DTRN Décret du 22/10/1968 : station hertzienne de HIRSON CHAMPS ELYSEES et abrogé par l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance le 18 mars 2021. Décret du 20/03/1974 : station hertzienne de HIRSON LANDOUZY et abrogé par l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance le 18 mars 2021.	M. le préfet de la zone de défense nord S.Z.T.I 27 RUE Jacquemars Giélée 59000 LILLE Cedex
-----------------------	--	---	--	---

PT₂	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications électroniques	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques	Décret du 12/12/1989 liaison hertzienne de GUISE/HIRSON et abrogé par l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance le 1 ^{er} mars 2021. Décret du 16/01/2002 liaison hertzienne de BUIRONFOSSE château d'EAU LE BOUJON/HIROSN TOUR DTRN	M. le préfet de la zone de défense nord S.Z.T.I 27 RUE Jacquemars Giélée
-----------------------	--	--	---	--

			<p>Décret du 20/03/1974 liaison hertzienne de GROUGIS/HIRSON LANDOUZY et abrogé par l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance le 18 mars 2021.</p> <p>Décret du 12/12/1989 station hertzienne de HIRSON et abrogé par l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance le 1^{er} mars 2021.</p> <p>Décret du 16/01/2002 station hertzienne de HIRSON CHEMIN RURAL DIT DE LA TOUR DTRN</p> <p>Décret du 03/10/1969 station hertzienne de HIRSON CHAMPS ELYSEES et abrogé par l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance le 18 mars 2021.</p> <p>Décret du 20/03/1974 station hertzienne de HIRSON LANDOUZY et abrogé par l'arrêté du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance le 18 mars 2021.</p>	<p>59000 LILLE Cedex</p> <p>France Telecom UPR NE/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP88007 21080 DIJON Cedex 9</p>
--	--	--	--	---

PT₃	<p>Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.</p> <p>Communications électroniques</p>	<p>Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application des articles L.45-9 et L.48 du code des postes et des communications électroniques</p>	<p>Ligne France Telecom implantée en terrain privé sur les communes d'AUBENTON, BESMONT, EPARCY, IVIERS, LA HERIE, LANDOUZY-LA-VILLE, LEUZE, MARIGNY, NEUVE-MAISON, OHIS, ORIGNY-EN-THIERACHE, SAINT-MICHEL, WATIGNY</p>	<p>France Telecom UPR NE/Pôle Réglementation et Foncier 7 rue Joliet BP88007 21080 DIJON Cedex 9</p>
-----------------------	---	--	--	--

T₁	<p>Servitude relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements</p> <p>Communications Transport ferroviaire ou guidé</p>	<p>Servitudes instituées en application des articles L.2231-1 à L.2231-9 du code des transports</p> <p>Servitudes de visibilité sur les voies publiques instituées en application de l'article L.114-6 du code de la voirie routière</p>	<p>- Ligne n°212000 d'Hirson à Amagne-Lucquy</p> <p>- Ligne n°229000 de la Plaine à Hirson et Anor</p> <p>- Ligne n°267000 de Fives à Hirson</p> <p>- Ligne n°238000 de Busigny à Hirson (uniquement sur la communes d'Hirson)</p>	<p>SNCF délégation territoriale de l'immobilier Nord</p> <p>Tour de Lille – 5eme étage 59777 EURAILLE</p>
T₇	<p>Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.</p> <p>Communications Circulation aérienne</p>	<p>Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement en application de l'article L.6352-1 du code des transports</p>	<p>Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex : installation exemptée de permis de construire)</p> <p>Arrêté du 25 juillet 1990</p>	<p>Aviation civile Aéroport de Beauvais-Tille 60000 BEAUVAIS</p>
PM₁	<p>Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques</p> <p>Sécurité publique</p>	<p>Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L.562-1 du code de l'environnement</p>	<p>Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 Plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de l'Oise dans sa partie amont entre Bernot et Logny-les-Aubenton</p> <p>Arrêté préfectoral du 27 janvier 2015 Plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) de la vallée de l'Oise entre Aisonville & Bernoville et Mondrepuis</p> <p>Arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 Plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICB) de Landouzy-la-Cour et Landouzy-la-Ville</p>	<p>Direction Départementale des Territoires Service Environnement 50 Boulevard de Lyon 02011 Laon Cedex</p>

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TROIS RIVIÈRES

LISTE DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

REFERENCE JURIDIQUE	ORIGINE	ORGANISME GESTIONNAIRE
Code Forestier	<p>Forêt domaniale de la Haye d'AUBENTON</p> <ul style="list-style-type: none">• 318ha 59a 20a sur la commune d'AUBENTON <p>Forêt domaniale de la Haye d'AUBENTON</p> <ul style="list-style-type: none">• 318ha 59a 20a sur la commune d'AUBENTON• 201ha 45a 29a sur la commune de BEAUME• 408ha 94a 53ca sur la commune de BESMONT <p>Forêt domaniale de SAINT-MICHEL</p> <ul style="list-style-type: none">• 4ha 31a 75ca sur la commune de HIRSON• 1908ha 30a 76ca sur la commune de SAINT-MICHEL• 1027ha 66a 23ca sur la commune de WATIGNY <p>Forêt communale de SAINT-MICHEL</p> <ul style="list-style-type: none">• 315ha 93a 00ca sur la commune de SAINT-MICHEL	Office National des Forêts Direction régionale de Picardie BP 41 60321 COMPIEGNE Cedex

	<p>Forêt communale d'HIRSON</p> <ul style="list-style-type: none">• 502ha 41a 67ca sur la commune de HIRSON <p>Forêt communale de LOGNY-LES-AUBENTON</p> <ul style="list-style-type: none">• 18ha 06a 00ca sur la commune de LOGNY-LES-AUBENTON <p>Forêt de MONT-SAINT-JEAN</p> <ul style="list-style-type: none">• 31ha 92a 93ca sur la commune de MONT-SAINT-JEAN <p>Forêt communale de NEUVE-MAISON</p> <ul style="list-style-type: none">• 39ha 28a 00ca sur la commune de NEUVE-MAISON	
--	---	--